

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize novembre à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 8 novembre 2022, se sont réunis, Hôtel communautaire - Salle Martine Canapa - 2, rue Blaise Pascal à COGOLIN (83310) sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, Président. Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

La séance est ouverte à 14 h 30.

Membres présents :

Vincent MORISSE
Marc Etienne LANSADE
Philippe LEONELLI
Anne-Marie WANIART
Bernard JOBERT
Thomas DOMBRY
Laurent GIUBERGIA
Roland BRUNO
Jean PLENAT
Sylvie SIRI
Sophie BARDOLLET
Céline GARNIER
Sylvie GAUTHIER
Philippe BURNER

Audrey MICHEL
(absente de la délibération n°1 à
la délibération n°8
présente de la délibération n°9 à
la délibération n°25)
Gilbert UVERNET
Jacki KLINGER
Patricia PENCHENAT
Franck THIRIEZ
(présent de la délibération n°1 à
la délibération n°15
absent de la délibération n°16 à la
délibération n°25)
Mireille ESCARRAT
Patrick HERMIER

Didier SILVE
Anne KISS
Frédéric CARANTA
Catherine HURAUT
Catherine BRUNETTO
Cécile LEDOUX
Jean-Maurice ZORZI
Michel LE DARD
Julienne GAUTIER
Josiane DEVAUX-
DEMOURGUES
Michèle DALLIES
Frédéric BLUA
Patrice CHAPPUIS

Membres représentés :

Alain BENEDETTO donne procuration à Frédéric CARANTA
Christophe ROBIN donne procuration à Céline GARNIER
Christiane LARDAT donne procuration à Marc Etienne LANSADE
Lucie LAFEUMA donne procuration à Thomas DOMBRY
Patricia AMIEL donne procuration à Roland BRUNO
Véronique LENOIR donne procuration à Cécile LEDOUX
Thierry GOBINO donne procuration à Michel LE DARD
Maxime ESPOSITO donne procuration à Julienne GAUTIER
Yolande MARTINEZ donne procuration à Jean-Maurice ZORZI

Membres excusés :

Aline CHARLES
Michel PERRAULT

Secrétaire de séance :

Madame Cécile LEDOUX

M. MORISSE.- Mesdames, Messieurs, mes chers collègues maires, adjoints, délégués et conseillers municipaux et à la fois tous conseillers communautaires, je vous souhaite la bienvenue pour cette nouvelle séance dans notre belle assemblée. Puisque l'on a deux minutes d'avance, je vous laisse profiter de cette magnifique vue de Cavalaire qui est projetée devant vous, sélectionnée aujourd'hui pour rendre votre regard plus agréable, et je remercie son maire qui est à nos côtés de nous avoir permis, avec des droits d'auteur élevés, d'afficher cette photo. (Rires) Merci à tous de votre présence. Je voudrais remercier notre administration qui est à nos côtés, le service des assemblées, la presse qui est là et tous ceux qui participent à la mise en place de cette assemblée.

Avant de démarrer, je vous laisse profiter de deux flyers qui vous ont été distribués : le premier concerne un événement qui se tiendra vendredi, c'est important, c'est le forum de l'entrepreneur. Il y a des communes qui ont des entrepreneurs qui sont soutenus par les différents dispositifs, essayez d'y aller faire un petit tour pour ceux qui peuvent, c'est très sympa, je vous en remercie.

Vous avez également le flyer du prochain marathon ; là aussi, vous pouvez y participer en tant que spectateur, bénévole ou coureur, c'est à votre choix.

Je vous fais part également d'autres événements dans le calendrier auquel vous êtes évidemment cordialement invités : le 2 décembre aura lieu, en présence du maire de Cogolin et de la vice-présidente, l'inauguration du réservoir de Négresse. Le 8 décembre, ce sera l'inauguration de la déchetterie de Cogolin et le 14 décembre, le Noël de la Communauté de communes à 14 h 30 à la salle Espéridou.

(Mme Cécile Ledoux procède à l'appel).

Merci beaucoup, Cécile. Le quorum étant très largement atteint, nous pouvons donc ouvrir la séance et délibérer.

I. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 28 septembre 2022

M. MORISSE.- Je vous propose tout de suite d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire du 28 septembre dernier. Y a-t-il des remarques sur ce procès-verbal ? Il n'y en a pas. Je vous propose de le voter. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Il est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

II. Compte rendu de délégations

M. MORISSE.- Vous avez dans les liasses le compte rendu des délégations que le Bureau des maires a été amené à voir dans le cadre de ces délégations que vous lui avez confiées et moi-même en ma qualité de président. Tout cela est résumé dans les tableaux qui vous ont été adressés. S'il n'y a pas de questions, je vous demande d'en prendre acte.

Il est pris acte du compte rendu de délégations.

III. Délibérations

Délibération n° 2022/11/16-01

OBJET : Modification des commissions thématiques intercommunales

Le rapporteur expose :

Chaque Conseil communautaire a la faculté de créer des commissions thématiques intercommunales pour la durée du mandat et qui ont vocation à étudier les questions qui lui sont soumises.

Elles sont présidées de droit par le Président. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Depuis la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, peuvent siéger au sein de ces commissions, en plus des conseillers communautaires, les conseillers municipaux.

Par délibération n° 2020/10/12-02 du Conseil communautaire du 12 octobre 2020, onze commissions thématiques intercommunales ont été créées.

Pour faire suite au renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole de septembre dernier et de la redistribution des délégations aux vice-présidents, il est proposé de :

- **Modifier la commission « finances, budget, marchés publics » en supprimant les marchés publics, elle devient donc commission « finances, budget » ;**
- **De modifier la commission « Aménagement du territoire (SCoT, PLH), aménagement numérique du territoire et Systèmes d'informations » en supprimant le PLH, l'aménagement numérique du territoire et Systèmes d'informations et en ajoutant le Plan paysage, elle devient donc commission « Aménagement du territoire (SCoT, Plan paysage) ;**
- **De créer une nouvelle commission « PLH, aménagement numérique du territoire ».**

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L.5211-40-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2020/10/12-02 du Conseil communautaire du 12 octobre 2020 portant création des commissions thématiques intercommunales ;

Vu la délibération n° 2022/09/28-01 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022 portant élection de Madame Sophie BARDOLLET en qualité de 11^{ème} vice-présidente de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole.

CONSIDÉRANT qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

CONSIDÉRANT que notre collectivité prévoit la participation des conseillers municipaux des communes membres suivant proposition des maires.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

- Modifier la commission « finances, budget, marchés publics » en supprimant les marchés publics, elle devient donc commission « finances, budget » ;
- De modifier la commission « Aménagement du territoire (SCoT, PLH), aménagement numérique du territoire et Systèmes d'informations » en supprimant le PLH, l'aménagement numérique du territoire et Systèmes d'informations et en ajoutant le Plan paysage, elle devient donc commission « Aménagement du territoire (SCoT, Plan paysage) » ;
- De créer une nouvelle commission « PLH, aménagement numérique du territoire ».

Article 3 :

DE RAPPELER l'intitulé des 12 commissions thématiques intercommunales intégrant les modifications et la création d'une commission :

- la commission « Transition écologique, développement durable, énergies nouvelles, GEMAPI Maritime »
- la commission « Tourisme, évènementiel » ;
- la commission « Enseignement musique et danse » ;
- la commission « Finances, budget »
- la commission « Eau et assainissement » ;
- la commission « Développement économique, emploi, politique des transports et déplacements » ;
- la commission « Entretien de la forêt et protection contre les incendies, agriculture, projet alimentaire territorial » ;
- la commission « Aménagement du territoire (SCoT, Plan paysage),
- la commission « PLH, aménagement numérique du territoire »
- la commission « Cours d'eau/GEMAPI terrestre » ;
- la commission « Littoral, espaces maritimes » ;
- la commission « Déchets ménagers et assimilés ».

Article 4 :

D'AUTORISER la participation des conseillers municipaux des communes membres suivant proposition des maires.

Article 5

DE RAPPELER la composition des commissions, comme suit :

- Chaque commune dispose d'un élu titulaire et d'un élu suppléant au minimum par commission ;
- Les commissions sont constituées au maximum de 13 membres dont 12 membres titulaires de la majorité ou leur représentant ;
- Chaque commune a la possibilité d'ajouter un élu communautaire issu de la minorité de son conseil municipal.

Article 6 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

M. MORISSE.- Je vous propose de passer maintenant au projet de délibération et à la composition de l'ensemble des commissions et représentations de la collectivité suite aux changements qu'il y a eu à la Mole. Il s'agit là d'une modification de fond des commissions, puisque suite aux nouvelles prises de compétences de certains vice-présidents, il vous est proposé de les modifier. Nous avons créé des commissions qui avaient été approuvées par ce présent Conseil communautaire, mais il s'agit de les modifier et de vous proposer les commissions comme elles sont rappelées ci-dessus. Cela ne change rien, sauf qu'elles sont fractionnées différemment pour correspondre aux vice-présidences, bien entendu. Est-ce que vous avez des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

La composition des commissions est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/11/16-02

OBJET : Election des membres des commissions thématiques intercommunales

Le rapporteur expose :

Par délibération de ce jour, et pour faire suite au renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole, les commissions thématiques intercommunales ont été modifiées.

Il s'agit maintenant de procéder à l'élection de leurs membres, en rappelant que peuvent siéger les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres dans le respect de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Par ailleurs, la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 est venue modifier le fonctionnement de ces commissions en prévoyant notamment le remplacement d'un membre empêché d'une commission par un autre élu désigné par le maire de la commune, de même que la participation aux séances, sans participer au vote, des adjoints ou conseillers municipaux délégués, non membres des commissions.

Il est proposé de ne pas procéder au scrutin secret.

Qui est pour ? Qui est contre ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-21, L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1242021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2020/10/12-03 du Conseil communautaire du 12 octobre 2020 portant élection des membres des commissions thématiques intercommunales ;

Vu la délibération n° 2022/09/28-01 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022 portant élection de Madame Sophie BARDOLLET en qualité de 1^{ère} vice-présidente de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de ce jour portant modification des commissions thématiques intercommunales ;

Vu le tableau des commissions thématiques intercommunales ci-joint ;

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres suivant proposition des maires.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

CONSIDÉRANT qu'en cas d'absence/empêchement d'un membre d'une commission (élu communautaire ou municipal), son remplacement temporaire (pour une réunion) peut être effectué par un conseiller municipal de sa commune, désigné préalablement par le maire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux suppléant le maire (adjoints) ou ayant reçu délégation (conseillers délégués) de ce dernier, non membres d'une commission, peuvent assister aux séances de celles-ci, sans participer aux votes.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE PROCLAMER les conseillers communautaires et municipaux suivants, élus membres des commissions, conformément au tableau joint en annexe.

Article 3 :

DE PRÉCISER :

- Qu'en cas d'absence/empêchement d'un membre d'une commission (élu communautaire ou municipal), son remplacement temporaire (pour une réunion) peut être effectué par un conseiller municipal de sa commune, désigné préalablement par le maire, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- Que les conseillers municipaux suppléant le maire (adjoints) ou ayant reçu délégation (conseillers délégués) de ce dernier, non membres d'une commission, peuvent assister aux séances de celles-ci, sans participer au vote.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

M. MORISSE.- Le thème, l'objet des commissions ont été adoptés à l'unanimité, maintenant, il s'agit de les remplir. Les tableaux qui vous ont été adressés vous proposent d'élire des membres dans ces commissions, aux demandes des uns et des autres. Il y a quelques modifications enregistrées aujourd'hui, et je vais vous en faire part :

- La Garde-Freinet a proposé en titulaire sur la commission Transition écologique et Développement durable, Mme Sandra Stoeri.

- Il est proposé sur la commission Enseignement, Musique et Danse à Ramatuelle, en titulaire Danielle Mitelmann et en suppléant Alexandre Surle.

- Sur la commission Finances Budget, à la demande de Ramatuelle toujours, en suppléant, il est proposé Léonie Villemin.

- Commission des Déchets ménagers et assimilés, à la demande de Ramatuelle, il est proposé en titulaire Jean-Pierre Fresia et en suppléant Roland Bruno.

Voilà les changements qui sont proposés par rapport aux tableaux qui vous ont été adressés, qui eux-mêmes comprenaient des changements pour recomposer, notamment pour la commune de La Mole, les nouveaux représentants dans les commissions thématiques. Sur la composition qui respecte la règle de proportionnelle, je le précise, des représentations, qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Elles sont adoptées à l'unanimité et je vous en remercie. On vous adressera la composition des commissions afin que vous puissiez savoir avec qui vous travaillez dans les commissions, ce qui me paraît normal.

Délibération n° 2022/11/16-03

OBJET : Désignation des membres du Conseil d'exploitation de la régie "Déchets Ménagers et Assimilés" (DMA)

Le rapporteur expose :

Par délibération du 3 février 2016, la création d'une régie communautaire dotée de la seule autonomie financière a été adoptée par le Conseil communautaire pour la mise en œuvre du budget annexe des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA).

Il incombe donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement, c'est-à-dire au Conseil communautaire, de désigner les 8 membres du Conseil d'exploitation, ainsi que le directeur de la Régie DMA.

Par délibération n° 2020/07/15-13 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 les membres du Conseil d'exploitation et le directeur de la Régie Déchets Ménagers et Assimilés ont été désignés.

Suite au renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole et de la nouvelle répartition des délégations octroyées aux vice-présidents, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres de cette régie.

Il est proposé au Conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Il vous est proposé, s'agissant d'une simple désignation de demander aux élus suivants de nous représenter au sein du conseil d'exploitation, à savoir :

- **Thomas DOMBRY**
- **Bernard JOBERT**
- **Didier SILVE**
- **Philippe LEONELLI**
- **Aline CHARLES**
- **Alain BENEDETTO**
- **Sylvie SIRI**
- **Roland BRUNO**

Il est proposé au Conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2016/02/03-01 du Conseil communautaire en date du 3 février 2016 portant création de la Régie DMA.

Vu la délibération n° 2020/07/15-13 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 portant désignation des membres du Conseil d'exploitation et du directeur de la Régie Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n° 2022/09/28-01 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022 portant élection de Madame Sophie BARDOLLET en qualité de 11^{ème} Vice-présidente de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole et les nouvelles délégations de compétences octroyées aux vice-présidents.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner 8 représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour siéger au sein du Conseil d'exploitation de la Régie « DMA ».

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE DÉSIGNER en tant que représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au sein du Conseil d'exploitation de la Régie « DMA », les 8 membres suivants :

- Thomas DOMBRY
- Bernard JOBERT
- Didier SILVE
- Philippe LEONELLI
- Aline CHARLES
- Alain BENEDETTO
- Sylvie SIRI
- Roland BRUNO

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

M. MORISSE. - *Il faut maintenant désigner, toujours pour les mêmes raisons, les membres du Conseil d'exploitation de la régie « Déchets Ménagers et Assimilés ». Il vous est toujours demandé si vous êtes d'accord de voter à main levée ? Merci.*

Il vous est proposé, s'agissant d'une simple désignation aujourd'hui, pas d'un vote, de demander aux élus suivants de nous représenter au sein du Conseil d'exploitation, à savoir :

- *Thomas Dombry, Bernard Jobert, Didier Silve, Philippe Léonelli, Aline Charles, Alain Benedetto, Sylvie Siri et Roland Bruno.*

Tout cela a fait l'objet de concertation, tout le monde était d'accord. Est-ce que vous avez des questions, des remarques ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Je vous remercie. Ce point trois est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2022/11/16-04

OBJET : Désignation des représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à la Mission Locale du Golfe de Saint-Tropez

Le rapporteur expose :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez est membre de la Mission locale du Golfe de Saint-Tropez. Cette association « loi 1901 » qui réunit les élus locaux, les services de l'État, les acteurs socio-économiques et les associations qualifiées, a pour objet de faciliter l'accès à l'emploi et à la formation des jeunes, âgés de 16 à 25 ans, en difficulté d'insertion.

Suite au renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au sein de la Mission Locale du Golfe de Saint-Tropez, à savoir 12 représentants.

Il est proposé au Conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLl du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu les statuts de l'association « Mission locale du Golfe de Saint-Tropez » ;

Vu la délibération n° 2020/10/12-19 du 12 octobre 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au sein de la Mission Locale du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/09/28-01 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022 portant élection de Madame Sophie BARDOLLET en qualité de 11^{ème} Vice-présidente de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner 12 représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour siéger à l'assemblée générale de la Mission Locale du Golfe de Saint-Tropez.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE DÉSIGNER les 12 représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au sein de l'assemblée générale de la Mission Locale du Golfe de Saint-Tropez, en l'occurrence le Maire de chaque commune ou son représentant, à savoir :

Cavaire sur Mer	M. Philippe LEONELLI ou son représentant
Cogolin	M. Marc Etienne LANSADÉ ou son représentant
Gassin	Mme Anne-Marie WANIART ou son représentant
Grimaud	M. Alain BENEDETTO ou son représentant
La Croix Valmer	M. Bernard JOBERT ou son représentant
La Garde Freinet	M. Thomas DOMBRY ou son représentant
La Mole	Mme Sophie BARDOLLET ou son représentant
Le Plan de la Tour	M. Laurent GIUBERGIA ou son représentant
Ramatuelle	M. Roland BRUNO ou son représentant
Rayol Canadel sur Mer	M. Jean PLENAT ou son représentant
Saint-Tropez	Mme Sylvie SIRI ou son représentant
Sainte-Maxime	M. Vincent MORISSE ou son représentant

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

M. MORISSE.- Désignation des représentants de la Communauté de communes à la Mission locale du Golfe de Saint-Tropez. Là aussi, il vous est demandé si vous êtes d'accord de voter à main levée ? Pas d'objection, je vous en remercie.

Il faut savoir qu'il nous faut douze représentants, aussi il vous est proposé de désigner :

- Philippe Leonelli pour Cavalaire ; Marc-Etienne Lansade pour Cogolin ; Anne-Marie Waniart pour Gassin ; Alain Benedetto pour Grimaud ; Bernard Jobert pour la Croix-Valmer ; Thomas Dombry pour la Garde-Freinet ; Sophie Bardollet pour la Mole ; Laurent Giubergia pour le Plan-de-la-Tour, Roland Bruno pour Ramatuelle, Jean Plénat pour le Rayol, Sylvie Siri pour Saint-Tropez et moi-même pour Sainte-Maxime et, à chaque fois, ou un représentant envoyé par l'élu titulaire.

Est-ce que vous êtes d'accord ? Pas d'objection. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/11/16-05

OBJET : Désignation des représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Le rapporteur expose :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du département du Var, constituée par arrêté préfectoral n° 2015 com.01 en date du 15 avril 2001, est chargée de statuer sur les demandes d'autorisations qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L.752.-1 et suivants du Code de Commerce.

Cette instance départementale, présidée par le Préfet, composée d'élus, de personnes qualifiées en matière de consommation, de protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire, étudie les demandes d'implantation ou d'extension des surfaces commerciales de détail supérieures à 1 000^m2 de vente.

Suite au renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole et de la redistribution des délégations octroyées aux vice-présidents, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la Communauté de communes devant siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département du Var.

Il est proposé au Conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret.

Qui est pour ? Qui est contre ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 com.01 du 15 avril 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'aménagement commercial du département du Var ;

Vu les dispositions des articles L.751.1 à L.751.4 du Code de Commerce ;

Vu la délibération n° 2020/07/29-06 du Conseil communautaire du 29 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de communes à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département du Var (CDAC) ;

Vu la délibération n° 2022/09/28-01 portant élection de Madame Sophie BARDOLLET en qualité de 11^{ème} Vice-présidente de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner deux représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département du Var, à savoir 1 représentant au titre de l'EPCI et 1 représentant au titre du SCoT.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE DÉSIGNER en tant que représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département du Var, M. Alain BENEDETTO au titre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et M. Jean PLENAT au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

***M. MORISSE.-** La Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Vous connaissez le principe de cette commission qui a à se prononcer sur les nouvelles ouvertures ou extensions au-delà de 1 000 mètres carrés de surfaces commerciales. Suite au renouvellement du Conseil de La Mole, il vous est proposé de redistribuer ces délégations. Il vous est demandé si vous êtes d'accord de les désigner à main levée. Pas d'objection ? Je vous en remercie.*

Nous vous proposons, comme la réglementation le demande, un représentant au titre de l'EPCI de la ComCom et un représentant au titre du SCOT, c'est-à-dire que les deux sont au sein de la communauté de communes. Il vous est donc proposé de désigner :

- *Alain Benedetto au titre de la Communauté de communes et Jean Plénat au titre du Scot.*

Des objections, des questions ? Je vous propose donc de l'adopter. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/11/16-06

OBJET : Désignation des représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à l'audat.Var

Le rapporteur expose :

Suite au renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole et de la redistribution des délégations aux vice-présidents, il convient de désigner les nouveaux représentants de la Communauté de communes à l'audat.Var.

Le Président, ou son représentant, siège au sein de l'Assemblée générale avec deux autres membres titulaires. Deux suppléants devront également être désignés.

Pour ce qui est du Conseil d'Administration, la Communauté de communes est représentée par un représentant titulaire parmi ceux désignés à l'Assemblée générale. Les statuts de l'audat.Var offre la possibilité de désigner 1 représentant suppléant.

Il est proposé au Conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret.

Qui est pour ? Qui est contre ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi du 12 juillet 2010 valant Engagement National pour l'Environnement (ENE) prise pour préciser notamment les obligations incombant aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu les statuts de l'audat.var approuvés le 4 juillet 2018 ;

Vu la délibération n° 2020/07/29-14 du Conseil communautaire du 29 juillet 2020 portant désignation des membres de l'audat.Var ;

Vu la délibération n° 2020/10/12-05 du Conseil communautaire du 12 octobre 2020 portant modification des membres de l'audat.var ;

Vu la délibération n° 2022/09/28-01 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022 portant élection de Madame Sophie BARDOLLET en qualité de 11^{ème} Vice-présidente de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole.

CONSIDÉRANT la nécessité statutaire qui s'ensuit de désigner les représentants de la Communauté de communes au sein des instances de l'agence d'urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE DÉSIGNER comme représentants de la Communauté de communes à l'Assemblée générale de l'audat.Var, en plus du Président qui siège de plein droit, les conseillers communautaires suivants :

- Jean PLENAT, représentant titulaire et Philippe LEONELLI, son représentant suppléant ;
- Alain BENEDETTO, représentant titulaire et Sylvie SIRI, sa représentante suppléante.

Article 3 :

DE DÉSIGNER parmi ces représentants les conseillers communautaires qui siègeront au Conseil d'administration de l'audat.Var à savoir :

- Jean PLENAT, représentant titulaire et Philippe LEONELLI, son représentant suppléant.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

M. MORISSE. - À l'Audat maintenant. Je ne présente plus l'Audat, vous connaissez son rôle au sein de la collectivité et son fonctionnement : le président ou son représentant siège au sein de l'Assemblée générale, avec deux autres membres titulaires et deux suppléants devront également être désignés. Ensuite, il faut siéger au conseil d'administration de cette organisation. La Communauté de communes est représentée par un représentant titulaire parmi ceux désignés à l'Assemblée générale, et les statuts de l'Audat nous offrent la possibilité de désigner également un représentant suppléant. Je vais vous demander si vous êtes d'accord de voter à main levée ? Pas d'objection, je vous en remercie.

Il vous est donc proposé de désigner :

- comme représentant de la Communauté de communes à l'Assemblée générale de l'Audat (en plus du président qui siège de plein droit) les conseillers Jean Plénat représentant titulaire, et Philippe Léonelli représentant suppléant et Alain Benedetto représentant titulaire et Sylvie Siri représentante suppléante ;
- de désigner parmi ses représentants les conseillers communautaires qui siégeront au conseil d'administration : Jean Plénat en titulaire et Philippe Leonelli en suppléant.

Y a-t-il des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/11/16-07

OBJET : Désignation des représentants de la Communauté de communes à la commission consultative paritaire pour la transition énergétique du Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (SYMIELECVAR)

Le rapporteur expose :

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte introduit en son article 198 la création d'une commission consultative entre tout syndicat, autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Afin de continuer à œuvrer en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables, le Syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELECVAR) a donc créé cette commission consultative en novembre 2015.

Mission de la commission : Coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, mettre en cohérence leurs politiques d'investissements et faciliter l'échange de données.

Un membre de la commission nommé par les EPCI est associé à la conférence départementale d'investissement présidée par le Préfet dite « loi NOME » (Nouvelle Organisation du Marché de l'Électricité – loi qui garantit une concurrence saine sur le marché de l'électricité).

Composition de la commission : Elle comprend un nombre égal de délégués du SYMIELECVAR et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant. Elle est présidée par le Président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L.229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

Suite au renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants appelés à siéger au sein de cette Commission (un titulaire et un suppléant).

Il est proposé au Conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 198 relatif à la création d'une commission consultative avec les EPCI à fiscalité propre ;

Vu l'article L.229-26 du Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 105 du Comité syndical du SYMIELECVAR, du 24 novembre 2015 portant création de la commission consultative paritaire pour la transition énergétique ;

Vu les statuts du SYMIELECVAR et notamment sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE) ;

Vu la délibération n° 2020/07/29-03 du Conseil communautaire du 29 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté de communes à la commission paritaire pour la transition énergétique du SYMIELECVAR ;

Vu la délibération n° 2022/09/28-01 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022 portant élection de Madame Sophie BARDOLLET en qualité de 11^{ème} Vice-présidente de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole.

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner deux représentants (1 titulaire, 1 suppléant) de la Communauté de communes pour siéger à la commission consultative paritaire pour la transition énergétique du SYMIELECVAR.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE PROCÉDER à l'élection des représentants de la Communauté de communes au SYMIELECVAR.

Liste des candidats :

Membre titulaire	Membre suppléant
Marc Etienne LANSADE	Sophie BARDOLLET

Article 3 :

DE DÉSIGNER M. Marc Etienne LANSADE en qualité de délégué titulaire et Mme Sophie BARDOLLET en qualité de déléguée suppléante de la Communauté de communes pour siéger à la commission consultative paritaire pour la transition énergétique du SYMIELECVAR.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

M. MORISSE.- Il faut également désigner les représentants de la Communauté de communes au syndicat SYMIELECVAR. Je vous rappelle que ce syndicat introduit la création d'une commission consultative et il s'agit maintenant d'y désigner les représentants de la communauté de communes. Je vous propose toujours, si vous êtes d'accord, de voter à main levée, s'il n'y a pas d'objection ? Merci.

Il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants appelés à siéger au sein de cette commission, un titulaire et un suppléant. Il vous est proposé de désigner au SYMIELECVAR en titulaire Marc-Etienne Lansade et, en suppléante, Sophie Bardollet.

Y a-t-il des objections, des questions ? Dans ce cas, je vous propose de voter : qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/11/16-08

OBJET : Election des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Le rapporteur expose :

Suite au renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole, il convient de procéder à la désignation des nouveaux membres de Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Pour rappel, cette commission est composée du Président, de 5 membres titulaires et suppléants du Conseil communautaire en nombre égal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante, au nombre de 5.

Il est proposé au Conseil communautaire de ne pas procéder au scrutin secret.

Qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1413-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2020/07/15-10 du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et arrêtant les principes devant orienter sa composition ;

Vu la délibération n° 2020/07/29-01 du Conseil communautaire du 29 juillet 2020 portant élection des membres de Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Vu la délibération n° 2022/09/28-01 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022 portant élection de Madame Sophie BARDOLLET en qualité de 11^{ème} Vice-présidente de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal de la commune de La Mole.

CONSIDÉRANT que la Commission Consultative des Services Publics Locaux est présidée par le Président de la Communauté de communes ou son représentant et qu'elle comprend des membres du Conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil communautaire.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a fixé la composition de cette commission comme suit : 5 membres titulaires et suppléants en nombre égal et 5 représentants d'associations locales.

CONSIDÉRANT le renouvellement du Conseil municipal de la commune de la Mole.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président en application de l'article L.2121-21 du CGCT.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE PROCÉDER à l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

Liste des candidats :

Membres titulaires	Membres suppléants
Sophie BARDOLLET	Laurent GIUBERGIA
Didier SILVE	Catherine HURAUT
Alain BENEDETTO	Thomas DOMBRY
Philippe LEONELLI	Frédéric CARANTA
Marc Etienne LANSADE	Jean-Maurice ZORZI

Article 3 :

DE DÉSIGNER les conseillers communautaires suivants au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

Membres titulaires	Membres suppléants
Sophie BARDOLLET	Laurent GIUBERGIA
Didier SILVE	Catherine HURAUT
Alain BENEDETTO	Thomas DOMBRY
Philippe LEONELLI	Frédéric CARANTA
Marc Etienne LANSADE	Jean-Maurice ZORZI

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

M. MORISSE. - *La Commission consultative des services publics locaux, la fameuse CCSPL que vous connaissez bien dans vos communes : pour les mêmes raisons évoquées jusqu'à présent, il vous est rappelé qu'il faut désigner cinq membres titulaires et cinq suppléants. Il vous est proposé d'accepter de voter à main levée s'il n'y a pas d'objection ? Merci.*

Il vous est donc proposé de désigner les membres suivants :

- en titulaires, Sophie Bardollet, Didier Silve, Alain Benedetto, Philippe Leonelli, Marc-Etienne Lansade et, en membres suppléants : Laurent Giubergia, Catherine Huraut, Thomas Dombry, Frédéric Caranta et Jean-Maurice Zorzi.

Y a-t-il des objections, des remarques ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie. Je crois que l'on a désigné déjà pas mal de monde, c'est super, on peut travailler.

Je vais passer le micro à Philippe Leonelli pour le point 9.

A ce moment de la séance, il est enregistré l'arrivée de Mme Audrey MICHEL.

Délibération n° 2022/11/16-09

OBJET : Statuts de la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » : modification de la dénomination, de l'objet social et des missions de la SPL

Le rapporteur expose :

Conformément à la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales et en vertu de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer des sociétés publiques locales dont elles détiennent la totalité du capital. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ces sociétés revêtent la forme d'une société anonyme régies par le livre II du code de commerce, à l'exception de l'article L 225-1 du même code auquel elles dérogent (*minimum deux actionnaires*).

Dans ce cadre-là, la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme », régie par les articles L 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a pour objet aux termes de l'article 2 de ses statuts « de promouvoir la destination Golfe de Saint-Tropez en favorisant la connaissance de l'offre et des services du territoire ».

Cependant, les évolutions successives du cadre législatif de 2015 et 2016, ont modifié le partage de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre les communes du Golfe de Saint-Tropez et l'EPCI :

- Loi NOTRe du 7 août 2015, article 64 : transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la Communauté de communes ;
- Loi Montagne – acte II du 28 décembre 2016, article 69 : maintien des Offices de tourisme dans les stations classées qui continuent d'exercer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » de manière pleine et entière ;
- Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, article 16 : animation touristique, compétence partagée entre les communes et l'EPCI afin de lui permettre d'organiser des événements ayant un caractère intercommunal.

L'empiètement de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme », sur les missions confiées à l'Office de Tourisme Communautaire et aux Offices de Tourisme des communes Stations Classées de Tourisme, impose à la Communauté de communes de proposer au conseil d'administration de la SPL de modifier son objet et ses missions. L'agence de promotion ne peut légalement pas exercer la compétence « promotion du tourisme » en lieu et place des Offices de Tourisme.

En conséquence, afin d'assurer la bonne organisation des missions en complémentarité avec le pôle développement économique et tourisme de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, il est proposé de modifier :

- d'une part, la dénomination de « l'agence de promotion touristique » en « agence de développement territorial » ;
- d'autre part, l'article 2 « objet » de la SPL comme suit :
*La société, Golfe de Saint-Tropez Développement, a pour objet de promouvoir la destination « Golfe de Saint-Tropez » et d'accompagner le développement économique des acteurs locaux. Elle exerce ses activités exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.
La compétence de la Société s'étend sur le territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.*

A ce titre et dans ce cadre, elle a pour objet :

Une mission d'attractivité résidentielle du territoire

- *La mise en œuvre de la stratégie de promotion territoriale concertée visant à valoriser l'image, les atouts et la notoriété de la destination en France et à l'Etranger,*
- *La mise en œuvre de la stratégie de promotion territoriale concertée spécifique visant à valoriser l'image, les atouts et la notoriété du territoire auprès des habitants/des résidents du Golfe de Saint-Tropez,*
- *La participation aux réflexions d'orientations stratégiques impulsées par la Communauté de communes.*

Une mission d'attractivité productive de la destination

- *La mise en œuvre de la stratégie de promotion des atouts économiques du territoire en France et à l'Etranger,*
- *La participation aux réflexions d'orientations stratégiques impulsées par la Communauté de communes, autour de filières ou d'axes stratégiques (digitalisation du territoire, stratégie numérique responsable, slowtourisme, staycation, tourisme durable, etc.)*
- *La contribution à l'observation et l'analyse du territoire*
- *La participation à la stratégie de prospection d'entreprises et d'investisseurs impulsée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez*
- *La contribution aux actions opérationnelles de digitalisation du territoire, notamment par la structuration de réseaux e-commerce ou toute aide pouvant aller jusqu'à la commercialisation.*

Plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations présentant un intérêt général pour ses actionnaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

S'agissant de la transformation d'une société existante, il appartiendra au Président de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » de soumettre au Conseil d'administration, puis à l'assemblée générale d'ici la fin de l'année 2022, le projet de modifications statutaires ci-annexé.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2016/09/21-05 du Conseil communautaire du 21 septembre 2016 portant modification de la compétence « développement économique : promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » inscrite aux statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en qualité de compétence obligatoire, en application de la loi NOTRe (article 64) ;

Vu la délibération n° 2016/09/21-02 du Conseil communautaire du 21 septembre 2016 portant modification de la compétence en matière de « développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 » inscrite aux statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez en qualité de compétence obligatoire, en application de la loi NOTRe (article 64) ;

Vu le projet de statuts ci-annexé ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de poursuivre l'action de la Communauté de communes en matière développement économique et touristique en créant une agence de développement territorial.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER les modifications statutaires de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » portant sur :

- la dénomination sociale de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » en SPL « Golfe de Saint-Tropez Développement » ;
- l'objet social.

conformément aux statuts ci annexés.

Article 3:

D'AUTORISER le représentant de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez lors de l'assemblée générale de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » à approuver les modifications statutaires portant sur l'objet social, la dénomination sociale et à voter favorablement sur les points visés par la présente délibération et sur lesquels il sera appelé à se prononcer en vue de l'adoption par la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » du statut de SPL « Agence de Développement territorial ».

Article 4 :

DE DIRE que cette transformation sera effective après adoption des statuts modifiés par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » avant la fin de l'année 2022.

Article 5 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération

M. LEONELLI.- *Merci, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, tout le monde. Bienvenue, comme tu le disais, dans notre belle salle de ce conseil.*

En deux mots, suite à une recommandation de la Chambre régionale qui nous avait demandé de faire évoluer, suite à une incompatibilité entre le tourisme opéré par plusieurs instances, il fallait trouver une solution et il fallait transformer l'objet, transformer la SPL. Il y a eu plusieurs évolutions jusqu'à peut-être même sa dissolution. Pour des raisons de bonne compréhension, pour des raisons de structuration, nous avons jugé utile de pouvoir scinder et de trouver une solution pour récupérer l'ensemble du personnel de cette fameuse SPL et les faire travailler de deux côtés différents. Cela, je pense qu'on vous l'expliquera un peu plus tard. Aujourd'hui, on est juste là pour juger de l'évolution de cette SPL et du changement de statuts et de destination.

M. MORISSE.- *Merci, Philippe. Si je peux rajouter deux propos, cette modification nous permet de faire d'une « pierre deux coups ». La première, c'est évidemment de nous conformer à la réglementation qui a évolué depuis la loi ALUR et de nous adapter aux compétences de la collectivité et des communes qui ont gardé leur office du tourisme. Deuxièmement, d'en profiter pour que cette SPL, une fois que l'on avait modifié ses statuts, garde toute son utilité pour le territoire. C'est ce travail qui a été élaboré et on en profite pour faire évoluer sa mission incontournable et liée à la compétence développement économique également, et pas simplement sur l'aspect touristique. C'est donc ce consensus qui a été trouvé et, je le rappelle aussi, qui prend en compte l'aspect humain dans nos réflexions d'une SPL qui existe avec son personnel et qui fait aujourd'hui un certain travail. Cela a été discuté ; il y a eu tellement de choses qui ont pu être dites depuis un an, parfois qui pouvaient affoler les uns et les autres, je pense que là, on a trouvé une bonne formule qui rassure les uns et les autres, mais dont l'objectif pour nous, c'est qu'elle développe une action concrète qui est utile pour le territoire.*

Voilà ce que je voulais rajouter. Est-ce que vous avez des questions ? Monsieur Blua.

M. BLUA.- *Effectivement, comme il a été dit, la question s'était posée il y a quelque temps de l'articulation entre cette SPL et l'Office du tourisme communautaire. Je crois me souvenir que c'est même moi qui m'étais interrogé à voix haute sur le doublon que c'était susceptible de représenter. Comme le disait le vice-président il y a un instant, il m'avait été répondu que l'on réfléchissait au devenir de ces structures en n'excluant pas une rationalisation de celle-ci. Bon ! Sauf erreur de ma part, je constate donc que le choix qui a été fait a été de maintenir ces structures en changeant l'objet de l'une d'elles, en d'autres termes, en lui trouvant du travail.*

Je fais partie de ceux qui considèrent que, dans ce pays, la dépense publique doit être maîtrisée. Si je ne me trompe pas, cela fait d'ailleurs partie des préoccupations d'un très grand nombre de nos concitoyens, et je suis bien placé, en tant qu'ancien agent de l'État, pour constater que l'État, trop souvent, n'a pas su faire le nécessaire travail de rationalisation de sa propre administration. Je suis quand même assez désolé de constater que les collectivités territoriales, bien souvent, font preuve de la même pusillanimité que l'État.

Concernant cette SPL, on m'assure de ce qu'elle œuvrera pour la collectivité territoriale en produisant quelque chose d'utile ; c'est effectivement ce que je souhaite. Je ne vous cache pas que je ne suis que très modérément convaincu, à l'énoncé des missions qui sont les siennes, de ce qu'elle est susceptible de faire, mais je jugerai sur pièces, et c'est pour cela que je m'abstiendrai s'agissant de cette résolution.

M. MORISSE. - Merci, Monsieur Blua. Être modérément convaincu, c'est déjà ne pas être contre, et c'est déjà un premier pas. Il reste la demi-bouteille vide à remplir, on est d'accord.

Nous avons longuement réfléchi, les uns et les autres, sur le devenir de cette structure, vous le savez, l'on a été transparent depuis le début. C'est une histoire de vases communicants. Depuis que l'on s'est doté de notre service du Développement économique avec son propre directeur, une réflexion croisée a été menée entre les deux compétences, dont le tourisme qui est un élément du développement économique du territoire, on ne peut pas le nier. Cette réflexion a été engagée avec tous les scénarii qui ont été mis sur table, vous l'avez dit vous-même, allant à réfléchir jusqu'à la suppression. J'ai parlé tout à l'heure d'un consensus, oui, qui prend en compte les vases communicants. À partir du moment où l'on travaille, où l'on s'engage sur un nouvel objet, une nouvelle réflexion, ce travail que la SPL va faire de son côté aurait été à la charge de la Communauté de communes s'il n'y avait pas eu la SPL ; donc ce n'est pas un cumul des dépenses publiques, c'est un partage des dépenses publiques sur une enveloppe consacrée au développement économique, notamment à la branche promotion du territoire et développement du territoire. C'est l'enveloppe que l'on y met qui se répartit en partie sur la SPL, mais l'enveloppe de base est la même, on ne la double pas.

On ne perd pas de vue dans la rationalisation des dépenses faites au sein de la collectivité ce que vous évoquez vous-même : faire des économies. Vous connaissez ce mot, il est dans la bouche de tout le monde et quand on est sur le terrain, on demande toujours plus de services publics et toujours plus d'actions, vous le savez et donc vous avez raison de dire « je vais être vigilant ». Nous allons observer comment cela se passe, c'est ce que nous allons faire, Philippe Leonelli le premier, avec l'ensemble des élus et avec tout le monde. Cette SPL devra avoir son utilité et non pas, à l'inverse, la garder et lui donner du travail pour pouvoir la garder. Ce n'était pas mon point de vue à la base ni celui de Philippe Leonelli. Le travail a consisté vraiment à ce qu'elle soit utile et pas en un raisonnement tronqué. N'oubliez pas non plus, Monsieur Blua, que nous avons des agents à la SPL, qu'ils vous ont assez sollicités, inquiets de leur avenir et de ce qu'ils allaient devenir ; il était de notre devoir d'en tenir compte. Je pense que là, c'est la bonne formule.

On va pouvoir juger sur pièce de son utilité, parfois dans des compétences dont on pourrait reconnaître qu'elles peuvent être virtuelles. Comment mesurez-vous une action de promotion du territoire ? Comment mesurez-vous une action ou une autre dans des domaines qui sont assez virtuels ? Vous ne le savez pas, mais on reconnaît tous qu'elles sont utiles et vous le savez, vous avez vous-mêmes à Saint-Tropez un office du tourisme. Comment mesurez-vous son utilité ? En le chiffrant ? Vous ne le savez pas vraiment, mais c'est utile. Vous ne pourriez pas vous en passer. La SPL, c'est ce qu'on a jugé et on aura quelque temps pour concrétiser tout cela, et je suis bien d'accord avec vous sur la prudence que l'on doit tous avoir.

Voilà ce que je voulais vous répondre. Philippe, si tu veux rajouter un mot ?

M. LEONELLI. - Peut-être rajouter que, effectivement, moi, je suis persuadé de cette promotion du territoire. On a la chance d'avoir un territoire merveilleux et il faut le mettre en valeur. Il faut continuer. On se pose souvent la question, on se dit : aujourd'hui on est fréquenté, on est visité, peut-être trop d'ailleurs (Sylvie et Roland nous disent que l'on doit protéger certains sites de la sur fréquentation), pour autant, on n'est jamais assuré de rien. Aujourd'hui tout va bien, demain peut-être un peu moins, donc il faut continuer à véhiculer une image prospère, une image intelligente, une belle image de ce territoire. On a vraiment besoin de manière globale sur tout ce territoire de le mettre en valeur et de continuer ; ce sera fait par une partie des agents et une autre partie sera reversée côté Communauté de communes. Ils deviendront des agents de la Communauté de communes et travailleront sur la vente, puisque là aussi, l'idée de notre collectivité est de vendre les produits de nos professionnels, de les vendre, je parlais de e-commerce pour les vendre plus facilement, faciliter ce travail auprès de nos professionnels et mettre en avant l'ensemble de notre territoire.

Encore une fois, lorsque l'on vient et que l'on se pose dans notre territoire, aujourd'hui on le sait, cela a été validé, les gens se promènent, ils ne s'arrêtent plus à une seule commune, ils viennent un peu partout et ils viennent profiter de tout ce qui leur est proposé. L'idée est de mettre en avant notre territoire, de proposer aux visiteurs des produits pour qu'ils passent de

bons moments, qu'ils aient envie de les faire découvrir aux gens qui viendront après eux, les montrer ailleurs dans leurs régions et que ces gens soient les meilleurs de nos pigeons voyageurs et nous amènent encore plus de monde, sans pour autant surcharger certains sites. Le Domaine du Rayol a installé une pratique pour qu'il ne soit jamais surchargé, il faut travailler aussi sur ces problématiques, mais en tout cas, il nous semble que c'était la bonne solution après avoir pensé à tous les éléments.

Je rajouterai que les gens qui partent à la retraite ne seront pas remplacés, on va déjà faire des économies sur ce point. Après, ce sont des choix politiques. Je dis souvent qu'il vaut mieux être jugé ou critiqué pour avoir fait plutôt que de n'avoir pas fait. Je crois qu'aujourd'hui ne pas s'occuper de nos professionnels dans un moment difficile, après deux ans de Covid, ou ne pas vanter les mérites de notre territoire serait une erreur. C'est ce que nous avons jugé qu'il nous semble utile de faire pour l'ensemble de nos produits et l'ensemble de notre territoire, même si c'est le plus beau territoire du monde, avec bien évidemment la plus belle commune de notre territoire : Le Plan-de-la-Tour, je finirai là-dessus. (Rires)

M. MORISSE.- Pour conclure sur ce sujet, je me tourne vers tous : n'oubliez pas que l'on a un défi immense, c'est celui de la Région, il est évoqué dans les statuts, dans l'objet de la SPL, c'est l'attractivité professionnelle. On parle d'attractivité du territoire, les gens qui viennent chez nous habiter les résidences secondaires, très bien, on est là, mais l'attractivité du territoire en termes de professionnels est importante. Cela devient un combat de la Région. L'intervention de Renaud Muselier avant-hier devant la Première ministre s'est portée sur cet objet : la région Provence-Alpes-Côte d'Azur maintenant va souffrir du manque de foncier pour attirer les entreprises, c'est un fait. Il n'est pas question, on en a discuté entre nous et entre vous tous, que le Golfe de Saint-Tropez ne devienne qu'un vulgaire dortoir à touristes qui ne viennent qu'à la plage et au restaurant. Il faut se pencher maintenant sur la question de l'attractivité du territoire en matière d'accueil d'entreprises. Il y aura des débats là-dessus : oui, pas d'industrie lourde, pas ceci, pas cela, mais qu'il y ait des professionnels qui développent de l'emploi pérenne sur notre territoire, on ne peut pas simplement en observateurs constater qu'il n'y en aurait plus. Comment se résigner à cela ? Avec le départ de Naval Group, cela reste aussi une question primordiale et il faut que notre territoire se raccroche aux process de la Région dans l'attractivité des entreprises, à l'échelle de notre territoire. On n'accueillera pas ici des usines Seveso et tout ce que vous voulez, on le sait très bien, ce n'est pas notre volonté.

Il faut continuer à accueillir des entreprises et ne pas constater simplement une disparition. C'est l'objet aussi de la SPL, croisé avec nos services. Je pense qu'elle n'est pas du tout inutile, Monsieur Blua, et cela reste un vrai défi pour les prochaines années. Nous avons peu de temps devant nous ; je pense à Naval Group, à condition que l'on soit d'accord sur le fond, on a très peu de temps et il faut bien que l'on offre des débouchés, débouchés qui sont d'ailleurs liés à la vie du territoire et à la population active. Déjà que notre population active a des problématiques de logement, si en plus elle a des problématiques d'emploi, il ne va pas en rester beaucoup. Il faut être vigilant à tout cela. Voilà ce que je voulais dire, mais nous pourrions débattre des heures. Personne n'a raison, personne n'a tort.

Merci pour votre intervention. On va être vigilants à tout cela, Monsieur Blua. Y a-t-il d'autres questions ? Je vous propose de voter pour cette modification. Qui est contre ? Combien d'abstentions ? Une abstention de M. Blua.

A l'unanimité des suffrages exprimés ; 1 abstention (Frédéric BLUA).

Cette délibération est adoptée à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/11/16-10

OBJET : Modification du projet d'établissement du Conservatoire Rostropovitch-Landowski

Le rapporteur expose :

Le Projet d'Établissement du conservatoire Rostropovitch Landowski dans sa version validée lors du Conseil communautaire du 22 juin 2022 doit être modifié dans son annexe 8 page 50, portant sur les « missions des coordinateurs de départements pédagogiques ».

Le texte initial indique que « Chaque département pédagogique est représenté au conseil pédagogique par un enseignant coordinateur, désigné par ses collègues ».

Il est proposé au Conseil communautaire de modifier la rédaction comme suit : « Chaque département pédagogique est représenté au conseil pédagogique par un enseignant coordinateur, désigné par ses collègues lors d'un vote. En cas d'égalité de résultat de suffrages obtenus, le Directeur et la directrice adjointe portent leur choix sur le candidat/te qui leur semble le plus à même d'assurer les missions au regard notamment de son grade et/ou de son expérience ».

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-10 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant adoption du Projet d'Établissement du Conservatoire Rostropovitch-Landowski 2022/2027 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter des modifications au Projet d'Établissement du Conservatoire Rostropovitch-Landowski 2022/2027.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « Enseignement Musique et Danse ».

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER la modification de l'annexe 8 et sa nouvelle rédaction ci-après :

« Chaque département pédagogique est représenté au conseil pédagogique par un enseignant coordinateur, désigné par ses collègues lors d'un vote. En cas d'égalité de résultat de suffrages obtenus, le Directeur et la Directrice adjointe portent leur choix sur le candidat/te qui leur semble le plus à même d'assurer les missions au regard notamment de son grade et/ou de son expérience ».

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

M. LEONELLI.- Il s'agit juste, on l'a vécu d'ailleurs au Conseil départemental, en cas d'égalité de vote, d'avoir un moyen de départager les collègues.

M. MORISSE.- Merci, Philippe.

Est-ce que vous avez des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. C'est une délibération administrative, je vous en remercie.

Délibération n° 2022/11/16-11

OBJET : Modification de la délibération portant approbation de la convention de modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires avec la Région pour l'année 2021 et 2022

Le rapporteur expose :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a induit une nouvelle répartition des compétences entre collectivités territoriales.

Au titre de cette loi, la Région s'est vu confier la compétence des transports scolaires au 1^{er} septembre 2017, hors prise en charge des élèves et étudiants handicapés restant de compétence départementale.

En application des dispositions de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, la Communauté de communes, exerce de plein droit, depuis le 1^{er} juillet 2021, la compétence « Organisation de la Mobilité » au sens défini par le Code des transports (articles L.1231-1 et suivants).

Toutefois, il a été convenu que la Région continuerait d'assurer le service des transports scolaires jusqu'à ce que la Communauté de communes en fasse la demande expresse.

La Région organise lesdits services de transports scolaires pour un effectif supérieur ou égal à huit élèves en application de l'article 2.1 du règlement régional des transports scolaires, et applique depuis la rentrée 2019, la règle de 3 kilomètres (distance domicile-établissement) pour définir les élèves ayants droit aux transports scolaires. Si la commune ou l'EPCI souhaite maintenir le service ne respectant pas cette règle, elle doit prendre à sa charge les coûts correspondants.

Les lignes suivantes sont concernées par la règle des 3 kilomètres et ne sont ainsi plus prises en charge financièrement par la Région :

- Ligne 7764 Saint-Tropez vers collège Moulin blanc de Saint-Tropez
– itinéraire 2 « Les Platanes »
- Ligne 7758 Roquebrune vers écoles et collège de Sainte-Maxime
– itinéraire 6 « Couloubrier »
- Ligne 7752 Cogolin vers collèges de Cogolin

Afin de maintenir le service pour les élèves non ayants droit pour les années scolaires 2020/2021 et 2021/2022, il a été proposé de financer à 100 % les lignes suivantes.

Par délibération n° 2020/07/15-15 du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire a pris acte du principe de ladite prise en charge et a autorisé le Président à signer la convention afférente.

Il convient de compléter ladite délibération qui n'a validé le principe de prise en charge que pour l'année scolaire 2020/2021 et de l'étendre à 2021/2022.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2014/12/10-08 du Conseil communautaire du 10 décembre 2014 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de politique de transports et de déplacements ;

Vu la délibération n° 2021/02/24-10 du Conseil communautaire du 24 février 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et prise de la compétence « organisation de la mobilité » ;

Vu la délibération n° 22-356 du 29 avril 2022 de la Commission permanente de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant actualisation du règlement régional des transports scolaires.

Vu la délibération n° 2020/07/15-15 du 15 juillet 2020 portant approbation de la convention de modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires avec la Région pour l'année 2021 et 2022 ;

Vu la convention en date du 25 janvier 2021,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 31 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'ÉTENDRE la prise en charge des trois lignes pour l'année scolaire 2021/2022.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en dépenses au budget principal de l'exercice 2022 au chapitre 011.

M. MORISSE. - *C'est Alain Benedetto qui devait vous rapporter le projet 11.*

Vous connaissez ce débat, mais je rappelle que depuis que nous avons pris la compétence Mobilité, nous avons fait le choix que la Région garde le service, notamment de transport envers les collèges et les lycées de notre territoire. Les règles de la Région depuis quelques années sur le maintien du service en fonction du nombre d'élèves et de la distance ont été modifiées, et cette règle des trois kilomètres a posé quelques problèmes pour quelques communes qui voyaient des lignes devoir s'arrêter alors qu'il y avait une grosse fréquentation. Avant, lorsqu'on était à un kilomètre de l'établissement, on pouvait prendre le bus ; avec les nouvelles règles de la Région imposées il y a quelques années, il fallait habiter à trois kilomètres. On n'a que des petites villes, autrement dire qu'à trois kilomètres, plus personne ne prenait le bus ! Nous avons donc voulu maintenir, en coopération avec les maires concernés, des lignes très fréquentées et pour cela, il fallait verser la compensation budgétaire à la Région.

C'est ce dont il s'agit pour 2021 et 2022 : il vous est proposé de payer à la Région la contribution supplémentaire pour maintenir la ligne 7764 Saint-Tropez vers collège Moulin blanc ; la ligne 7758 Roquebrune vers écoles et collège de Sainte-Maxime et la ligne 7752 vers collège de Cogolin. Ces trois lignes sont fréquentées, mais l'on va refaire un point très prochainement avec Alain Benedetto et les services sur ces fréquentations. S'il s'avérait que des lignes ne sont plus fréquentées, évidemment on ne les maintiendrait pas. On ne va pas payer pour pas grand-chose. Où met-on le curseur en ce qui nous concerne ? C'est à nous d'en décider, et cette réflexion est entamée. Là, il nous est proposé, puisqu'il s'agissait de 2021 et 2022, d'accéder à ce paiement du maintien de ces lignes qui sinon disparaîtraient. Croyez-moi, c'est ce qui s'était passé au départ et le retour des parents ne s'est pas fait attendre, ce qui est tout à fait logique.

Voilà ce qui vous est proposé sur cette délibération. Est-ce que vous avez des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2022/11/16-12

OBJET : Convention de modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires organisés avec la participation financière d'une collectivité entre la Région et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Le rapporteur expose :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe ») a induit une nouvelle répartition des compétences entre collectivités territoriales.

Au titre de cette loi, la Région s'est vu confier la compétence des transports scolaires au 1^{er} septembre 2017, hors prise en charge des élèves et étudiants handicapés restant de compétence départementale.

En application des dispositions de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, la Communauté de communes, exerce de plein droit, depuis le 1^{er} juillet 2021, la compétence « Organisation de la Mobilité » au sens défini par le Code des transports (articles L.1231-1 et suivants).

Toutefois, il a été convenu que la Région continuerait d'assurer le service des transports scolaires jusqu'à ce que la Communauté de communes en fasse la demande expresse.

La Région organise lesdits services de transports scolaires pour un effectif supérieur ou égal à huit élèves en application de l'article 2.1 du règlement régional des transports scolaires, et applique depuis la rentrée 2019, la règle de 3 kilomètres (distance domicile-établissement) pour définir les élèves ayants droit aux transports scolaires. Si la commune ou l'EPCI souhaite maintenir le service ne respectant pas cette règle, elle doit prendre à sa charge les coûts correspondants.

Les lignes suivantes sont concernées par la règle des 3 kilomètres et ne sont ainsi plus prises en charge financièrement par la Région :

- Ligne 8764 (anciennement ligne 7764) Saint-Tropez vers collège Moulin blanc de Saint-Tropez – itinéraire 2 « Les Platanes »
- Ligne 8758 (anciennement ligne 7758) Roquebrune vers écoles et collège de Sainte-Maxime – itinéraire 6 « Couloubrier »
- Ligne 8752 (anciennement ligne 7752) Cogolin vers collèges de Cogolin

Afin de maintenir le service pour les élèves non ayants droit pour les années scolaires 2022/2023, il a été proposé de financer à 100 % les lignes suivantes.

Pour rappel, les coûts relatifs à la prise en charge de ces lignes sont les suivants :

- Ligne 7764 : coût N-1 34.920,06 € H.T -> estimation 2022/2023 (45.104,24 € H.T)
- Ligne 7758 : coût N-1 22.877,52 € H.T -> estimation 2022/2023 (28.841,35 € H.T)
- Ligne 7752 : coût N-1 35.558,64 € H.T -> estimation 2022/2023 (40.314,03 € H.T).

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLl du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2014/12/10-08 du Conseil communautaire du 10 décembre 2014 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière de politique de transports et de déplacements ;

Vu la délibération n° 2021/02/24-10 du Conseil communautaire du 24 février 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et prise de la compétence « organisation de la mobilité » ;

Vu la délibération n° 22-356 du 29 avril 2022 de la Commission permanente de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant actualisation du règlement régional des transports scolaires ;

Vu le projet de convention annexé,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 31 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

DE VALIDER le principe de la prise en charge financière intégrale des lignes suivantes 8764 St-Tropez vers collège, 8758 Roquebrune vers écoles et collège de Ste Maxime et 8752 Cogolin vers collèges pour l'année scolaire 2022/2023 lequel sera renouvelé par tacite reconduction jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention relative aux modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires organisés avec la participation financière d'une collectivité entre la Région et la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en dépenses au budget principal des exercices 2022 et suivants au chapitre 011.

M. MORISSE. - *Cette fois, pour la saison 2022-2023, les coûts des lignes sont chiffrés :*

- 45 124,24 € pour la ligne 7764,
- 28 841,35 € pour la ligne 7758,
- 40 314,03 € pour la ligne 7752.

C'est une contribution directe de la Communauté de communes à la Région. On voit combien coûte le transport pour une année. Il vous est donc proposé de reconduire ce dispositif, sans oublier ce que je viens de vous dire sur la réflexion qui va être entamée dans les semaines qui viennent.

Est-ce que vous avez des questions sur ce sujet ? Pas de question. Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Le point 13 est rapporté par notre nouveau vice-président en charge des marchés, Bernard Jobert.

Délibération n° 2022/11/16-13

OBJET : Modification n°1 du marché public n° AO21006 de maintenance du parc automobile et matériels mécaniques

Le rapporteur expose :

L'objet de la présente délibération est la modification n°1 du marché public de maintenance du parc automobile et matériels mécaniques.

Les 12 mai et 30 juin 2021, le Conseil communautaire attribuait:

- Le lot n°2 (camions et remorques) à la SARL SEGGA pour un montant de 10 854 € HT (DQE) ;
- Le lot n°4 (compacteurs packmat) à la SARL SEGGA pour un montant de 5 154 € HT (DQE) ;
- Le lot n°7 (broyeurs) à la SARL SEGGA pour un montant de 4 394 €HT (DQE) ;
- Le lot n°8 (autres engins) à la SARL SEGGA pour un montant de 5 350 €HT (DQE).

Le 31 août 2022, la société AZUR TRUCK DISTRIBUTION ET REPARATION (SIREN 900 923 749) a acquis le fonds de commerce de la SOCIETE D'EXPLOITATION GARAGE GIORGINI (SARL SEGGA) (SIREN 394 226 278).

Conformément à l'article R2194-6 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'avenant de transfert ainsi rédigé est un type particulier d'avenant consacrant la cession et la reprise des obligations contractuelles d'un marché par une personnalité juridique différente du titulaire initial.

A notification du présent avenant de transfert, le nouveau titulaire du contrat s'engage à reprendre purement et simplement l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2021/05/12-02 du Conseil communautaire du 12 mai 2021 attribuant les lots n°1, 4, 8 et 9 du marché n°AO21006 de maintenance du parc automobile et matériels mécaniques ;

Vu la délibération n° 2021/06/30-07 du Conseil communautaire du 30 juin 2021 attribuant les lots n°2, 3, 5, 6, 7 et 10 du marché n° AO21006 de maintenance du parc automobile et matériels mécaniques ;

Vu le courrier d' AZUR TRUCK DISTRIBUTION ET REPARATION informant de la reprise du fonds de commerce détenu par la SOCIETE D'EXPLOITATION GARAGE GIORGINI (SARL SEGGA)

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 31 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant de transfert, modification n°1 au marché n° AO21006 du parc automobile et matériels mécaniques pour les lots 2, 4, 7 et 8 avec les entreprises SOCIETE D'EXPLOITATION GARAGE GIORGINI et AZUR TRUCK DISTRIBUTION ET REPARATION.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en dépenses au budget principal et budgets annexes des exercices 2022 et suivants, au chapitre 011.

M. JOBERT.- Il s'agit de la modification n° 1 du marché public qui a attribué quatre lots à la société Segga. On est dans la gestion du parc automobile, maintenance du parc automobile et matériel mécanique et les quatre lots concernaient un camion-remorque, des compacteurs packmat, des broyeurs et autres engins.

Il se trouve que les propriétaires de la société Segga Giorgini ont vendu le fonds de commerce à Azur Truck Distribution et Réparation. Si vous voulez bien, nous allons donc transférer ces lots à la société qui a acquis le fonds de commerce Giorgini.

M. MORISSE.- D'ailleurs, souvent dans les communes on doit passer cette délibération parce qu'ils avaient pas mal de marchés dans le Golfe. Merci, Bernard.

Vous avez des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Le point treize est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Bernard toujours, pour le point 14.

Délibération n° 2022/11/16-14

OBJET : Reversement d'une aide du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

Le rapporteur expose :

L'article n°36 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a créé le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), Etablissement public administratif chargé de mettre en œuvre une politique publique destinée à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction Publique.

Le FIPHFP finance au cas par cas des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

Suite à l'avis du médecin de la médecine préventive et pour le maintien dans l'emploi, un agent doit être équipé d'appareils auditifs.

Conformément à la procédure de FIPHFP, l'agent a fait faire 2 devis. Le montant retenu du devis est de 3800 euros. Après déduction des différents remboursements (régime obligatoire, régime complémentaire, et prestation de compensation du handicap), il reste à sa charge la somme de 2400 euros.

Le 9 septembre dernier, une demande d'aide a été faite auprès du FIPHFP, afin d'assurer le financement de ce montant. La collectivité a reçu le 7 juillet 2022 la notification d'un accord de financement pour un montant de 1600,00 euros.

Le FIPHFP ne peut verser la compensation qu'à la collectivité qui devra reverser à l'agent cette somme.

L'objet de cette délibération est d'autoriser la collectivité à encaisser la somme et à reverser à l'agent le montant de l'aide perçue du FIPHFP.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 relatif à la création d'emploi par l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique, et notamment l'article 3 sur les actions qui peuvent faire l'objet de financement par le fonds ;

CONSIDÉRANT la notification reçue le 7 juillet 2022 du FIPHFP pour l'accord d'une aide d'un montant de 1600 euros suite à la demande faite par la Communauté de communes le 9 septembre 2021.

CONSIDÉRANT que l'aide attribuée sera versée à la collectivité après réception de la facture acquittée par l'agent.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 31 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'ENCAISSER l'aide perçue et DE REVERSER le montant de 1600,00 euros à l'agent pour lequel la demande n°03JRP157210909092407 a été faite auprès du FIPHFP.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

D'IMPUTER les crédits correspondants au budget principal de l'exercice 2022 en dépenses au chapitre 67 et en recettes au chapitre 74.

M. JOBERT.- Il s'agit là d'un problème de personnel. C'est le reversement d'une aide du Fonds FIPHFP, le fonds qui nous permet de dédommager des postes de travail ou des équipements pour le personnel handicapé. Il se trouve que l'on a un personnel qui a une difficulté auditive, un devis a été fait de 3 800 € de son appareillage. Le FIPHFP nous a fait savoir qu'il pouvait prendre en charge la somme de 1 600 €. On s'était orienté vers un équipement de 2 400 €, le FIPHFP peut prendre en charge le différentiel, mais comme ils ne peuvent pas payer directement à la personne, on propose de récupérer cet argent et de le reverser à la personne qui a besoin de cet équipement auditif.

M. MORISSE.- Merci, Bernard. Avez-vous des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

M. THIRIEZ.- Je m'abstiens parce que les appareils auditifs sont pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale, pas les haut de gamme bien sûr, mais ils sont pris à 100 %, c'est très récent.

M. MORISSE.- On ne fait que la boîte aux lettres, c'est-à-dire que l'on perçoit une aide et elle lui est reversée. Je rappelle que l'on ne fait que ça, ce n'est pas nous qui jugeons de son remboursement ou pas, mais c'est votre droit de vous abstenir.

Adoption à l'unanimité des suffrages exprimés ; 1 abstention (Franck THIRIEZ).

Le rapport est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/11/16-15

OBJET : Modification du tableau des effectifs

Le rapporteur expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer la liste des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il s'agit aujourd'hui de mettre à jour le tableau des effectifs de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez afin de prendre en compte les éléments ci-après.

- La transformation sur le Budget Principal de postes d'Assistants d'enseignement artistique afin de prendre en compte l'évolution du nombre d'heures de cours au regard du projet d'établissement et le volume des inscriptions au moment des rentrées scolaires.
- La création sur le Budget Principal d'un poste du Cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique à temps complet 20/20 afin de prendre en compte le déploiement des cours de danse sur le territoire de la Communauté de communes.
- Compte tenu de la spécificité des missions et du niveau d'expérience attendu pour le recrutement des Assistants d'enseignement artistique, la collectivité se réserve la possibilité de recruter des agents contractuels sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sous réserve qu'un recrutement statutaire n'ait pu aboutir.
Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire des grades du Cadre d'emplois des Assistants d'enseignement artistique et le régime indemnitaire correspondant, en fonction de l'expérience de l'agent.
Dans ce cadre, la collectivité pourra proposer un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans et au-delà proposer un Contrat à Durée Indéterminée.
- La transformation sur le Budget Eau d'un poste du Cadre d'emploi des Techniciens en un poste de Technicien pour tenir compte du niveau de recrutement de l'agent.
- La création sur le Budget Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'un poste de Chargé de mission Biodéchets du cadre d'emploi des Techniciens relevant de la catégorie B. Il s'agit d'accompagner le déploiement des actions du Programme Local de Prévention des déchets et de constituer un service « Prévention Valorisation » au sein de la DMA qui coordonnera les actions relatives à la gestion de proximité des biodéchets, le développement de la prévention au sens large et de l'économie circulaire.
Compte tenu de la spécificité des missions et du niveau d'expérience attendu pour le recrutement du chargé de mission Biodéchets, la collectivité se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sous réserve qu'un recrutement statutaire n'ait pu aboutir.
Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire des grades du Cadre d'emplois des Techniciens et le régime indemnitaire correspondant, en fonction de l'expérience de l'agent.
Dans ce cadre, la collectivité pourra proposer un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans et au-delà proposer un Contrat à Durée Indéterminée.
- La création sur le budget Office de tourisme communautaire (OTC) d'un poste d'Apprenti afin de développer la politique d'apprentissage de la collectivité notamment en direction du tourisme.

Il s'agit de contribuer à l'accompagnement des jeunes (16-25 ans) vers l'emploi mais également d'utiliser ce dispositif pour la mise en œuvre d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et parfois avoir une réponse à des difficultés de recrutement par l'apport de compétences spécifiques.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, régi par le code du Travail qui permet à l'apprenti d'acquérir une qualification professionnelle en alternant des périodes de formation et d'immersion dans la collectivité. Sa durée peut être de 1 à 3 ans selon les diplômes préparés et le rythme de l'alternance varie en fonction de la formation.

La collectivité doit prendre en charge la rémunération de l'apprenti qui varie selon l'âge et le niveau de formation :

Age de l'apprenti	Niveau V (CAP, BEP)			Niveau IV (BAC)			Niveau III (BTS, DUT, etc.), Niveau II (Licence, Master 1), et Niveau I (Master 2, Diplôme ingénieur, etc.)		
	1 ^{ere} année	2 ^{eme} année	3 ^{eme} année	1 ^{ere} année	2 ^{eme} année	3 ^{eme} année	1 ^{ere} année	2 ^{eme} année	3 ^{eme} année
Moins de 18 ans	25 %	37 %	53 %	35 %	47 %	63 %	45 %	57 %	73 %
18 à 20 ans	41 %	49 %	65 %	51 %	59 %	75 %	61 %	69 %	85 %
21 ans et plus	53 %	61 %	78 %	63 %	71 %	88 %	73 %	81 %	98 %

Elle prend en charge également le coût de la formation qui depuis le 26 juin 2020 (Décret 2020-786) est subventionnée partiellement par le Centre National de la Fonction Publique (50% du cout annuel dans la formation dans la limite d'un plafond différent selon le niveau de diplôme).

C'est pourquoi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Sur le budget principal :

Créations de postes		Suppressions de postes		Commentaires
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe 15/20	+4	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe 20/20	-1	
		Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe 6/20	-1	
		Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique 10/20	-1	
		Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe 10/20	-1	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe 20/20	+1	Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique 15/20	-1	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe 10/20	+1	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe 7.5/20	-1	
Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique 20/20	+1			Création poste d'enseignant danse
Total	+7	Total	-6	

Sur le budget EAU :

Créations de postes		Suppressions de postes		Commentaires
Technicien	+1	Cadre d'emploi des techniciens	-1	Transformation de poste
Total	+1	Total	-1	

Sur le budget DMA :

Créations de postes		Suppressions de postes		Commentaires
Cadre d'emplois des Techniciens	1			Création chargé de mission biodéchets
Total	+1	Total		

Sur le budget OTC:

Créations de postes		Suppressions de postes		Commentaires
Apprenti	+1			Création poste
Total	+1	Total		

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 relatif à la création d'emploi par l'organe délibérant ;

Vu la loi n° 2019-828 de transformation de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 précisant la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n° 2021/12/13-21 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 relative au vote du budget primitif de la Communauté de communes du Golfe de Saint Tropez pour 2022 ;

Vu la délibération n° 2021/12/13-34 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 relative au vote du budget primitif Eau-DSP pour 2022 ;

Vu la délibération n° 2021/12/13-31 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 relative au vote du budget primitif DMA pour 2022 ;

Vu la délibération n° 2021/12/13-37 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 relative au vote du budget annexe OTC pour 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/09/28-23 du Conseil communautaire du 28 septembre 2022 relative à la modification du tableau d'effectifs ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité technique du 26 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'ADOPTER les modifications du tableau des effectifs suivantes :

Sur le budget principal :

Créations de postes		Suppressions de postes		Commentaires
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe 15/20	+4	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe 20/20	-1	
		Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe 6/20	-1	
		Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique 10/20	-1	
		Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe 10/20	-1	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe 20/20	+1	Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique 15/20	-1	
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe 10/20	+1	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe 7.5/20	-1	
Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique 20/20	+1			Création poste d'enseignant danse.
Total	+7	Total	-6	

Sur le budget EAU :

Créations de postes		Suppressions de postes		Commentaires
Technicien	+1	Cadre d'emploi des techniciens	-1	Transformation de poste
Total	+1	Total	-1	

Sur le budget DMA :

Créations de postes		Suppressions de postes		Commentaires
Cadre d'emplois des Techniciens	1			Création chargé de mission biodéchets
Total	+1	Total		

Sur le budget OTC:

Créations de postes		Suppressions de postes		Commentaires
Apprenti	+1			Création poste
Total	+1	Total		

Article 3 :

DE CRÉER, sur le Budget Principal, un poste du Cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique à temps complet 20/20 afin de prendre en compte le déploiement des cours de danse sur le territoire de la Communauté de communes.

Article 4 :

DE PRÉCISER que compte tenu de la spécificité des missions et du niveau d'expérience attendu pour le recrutement des assistants d'enseignement artistique, la collectivité se réserve la possibilité de recruter des agents contractuels sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sous réserve qu'un recrutement statutaire n'ait pu aboutir.

Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire des grades du cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistiques relevant de la catégorie B et le régime indemnitaire correspondant, en fonction de l'expérience des agents.

Dans ce cadre, la collectivité pourra proposer un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans et au-delà proposer un Contrat à Durée Indéterminée.

Article 5 :

DE CRÉER, sur le Budget DMA, un poste du Cadre d'emploi des Techniciens relevant de la catégorie B pour un poste de chargé de mission Biodéchets.

Article 6 :

DE PRÉCISER que compte tenu de la spécificité des missions et du niveau d'expérience attendu pour le recrutement du Chargé de mission Biodéchets, la collectivité se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sous réserve qu'un recrutement statutaire n'ait pu aboutir.

Le niveau de rémunération sera basé sur la grille indiciaire des grades du cadre d'emploi des Techniciens relevant de la catégorie B et le régime indemnitaire correspondant, en fonction de l'expérience de l'agent.

Dans ce cadre, la collectivité pourra proposer un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans et au-delà proposer un Contrat à Durée Indéterminée.

Article 7 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 :

D'IMPUTER les crédits correspondants en dépenses au budget principal et aux budgets annexes au chapitre 012 des exercices 2022 et suivants.

M. JOBERT.- *Modification du tableau des effectifs, comme à chaque Conseil. On regarde que sur le budget principal on a sept créations de postes et six suppressions. Ce ne sont pas des créations de postes, ce sont des modifications pour les enseignants et les assistants d'enseignement artistique principal qui changent d'échelon ou de grade.*

Il y a quand même une création de postes pour l'enseignement de la danse, ce qui fait que l'on a une création de poste nette de 1 sur le budget principal.

Ensuite sur le budget Eau, on ne crée pas de poste, on en crée un, on en perd un, c'est un poste de technicien qui devient cadre d'emploi des techniciens. Ce sont des glissements, c'est automatique.

Sur le budget DMA, en revanche, il y a une création de poste, c'est le cadre d'emploi de technicien pour la mission de biodéchets, c'est nouveau.

Et l'on va créer, si vous nous accordez votre confiance, un poste d'apprenti, puisqu'il y a actuellement une politique nationale qui est en faveur de la création de postes d'apprentis. Il n'y a pas de raison que nous, on n'en ait pas. On en avait déjà, on en crée un nouveau qui sera affecté à l'office de tourisme. On a la chance d'avoir beaucoup de diversité dans nos postes, donc là, ce sera à l'office de tourisme.

M. MORISSE.- *Merci, Bernard. Sur ce point, on est toujours plus à regretter qu'il n'y a jamais assez d'apprentis. Là, il y en a, et si l'on peut montrer l'exemple et les accueillir, c'est une bonne chose que la réglementation ait évolué, permettant aux collectivités publiques d'avoir de l'apprentissage. J'en suis très content.*

Monsieur Blua.

M. BLUA.- *Une question purement factuelle pour ma gouverne : je voudrais savoir ce que signifient les indices qui sont affectés aux assistants d'enseignement artistique principaux (15/20, 6/20, 7,5, 10) ; j'imagine que ce n'est pas représentatif de la valeur des intéressés ?*

M. MORISSE.- *C'est le temps de travail. Vous touchez là aux statuts de l'enseignement, c'est très compliqué ! Est-ce qu'il y a d'autres questions ?*

Je vois quelqu'un qui met son poncho. Vous avez dans cette salle 19 degrés, conformément à la réglementation, je le rappelle à tout le monde. Il faut montrer l'exemple, nos administrés nous attendent au tournant. Si on ne sort pas avec des moufles et des stalactites collées au nez, on va se faire montrer du doigt...

Sur cette délibération, qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité.

A ce moment de la séance, il est enregistré la sortie de M. THIRIEZ qui ne donne pas de procuration, qui est donc considéré comme absent à partir de cette délibération.

Délibération n° 2022/11/16-16

OBJET : Accord de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit et avenant à la convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public var Très Haut Débit de 2020 à 2043

Le rapporteur expose :

Le Syndicat Mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur (SMO) a été créé en 2012 par 16 collectivités locales régionales dont la Région pour construire, exploiter, maintenir et commercialiser des réseaux de communication électroniques à haut et très haut débit en application de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

En 2019, les membres du Syndicat mixte ouvert (SMO) ont décidé de confier à SFR FTTH, devenu XpFibre, le déploiement, sur ses fonds propres, du réseau très haut débit sur l'ensemble de la zone publique des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône à partir de 2019, saisissant l'opportunité proposée par l'Etat dans le

cadre d'une procédure d'Appel à manifestation d'engagements locaux, dite procédure AMEL, et économisant de ce fait, plusieurs centaines de millions d'euros de fonds publics.

Par voie de conséquence, le Syndicat mixte ouvert (SMO) a vu son périmètre se restreindre depuis 2019 au seul réseau d'initiative publique du Var, confié à l'opérateur Var THD dans le cadre d'une délégation de service public concessive.

Dans ce contexte, dans un objectif d'efficacité et de rationalisation de l'usage des deniers publics, les 16 membres du syndicat ont pris en 2021 la décision unanime de procéder à sa dissolution d'ici la fin 2022. La dissolution du Syndicat mixte ouvert (SMO) permettra par ailleurs à ses membres et donc à la Région, de recouvrer, en tenant compte des investissements réalisés par chacun, des recettes très substantielles générées par la vente des réseaux alpins et bucco-rhodanien à XpFibre.

Les chiffres définitifs ne seront arrêtés que dans le courant du premier semestre 2023 lorsque le compte administratif définitif du Syndicat sera validé par la Direction régionale des finances publiques.

Le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur a la charge de préparer et mettre en œuvre la dissolution afin d'assurer la continuité du service public dans le Var, de poursuivre le suivi des déploiements opérés par XpFibre et d'optimiser les retours financiers pour chacune des collectivités.

Le 6 octobre 2022, en sa délibération 2022-028, le Comité syndical du syndicat a pris acte de la volonté unanime de ses membres de dissoudre la structure et a approuvé le contenu de l'accord de dissolution réglant le sort des personnes, des biens et des contrats. Une attention particulière a été portée au devenir des agents du Syndicat, qui ont vocation, s'ils le souhaitent, à être intégrés dans l'une ou l'autre des collectivités membres. Cet accord devra être délibéré dans les mêmes termes par chacun des seize membres du syndicat entre octobre et novembre 2022.

Le Comité syndical a aussi approuvé lors de cette séance, en sa délibération 2022-032, le contenu de la convention de coopération qui a pour objet d'organiser l'exercice conjoint des droits et obligations des treize membres du Syndicat que sont la Région, le Département du Var et les onze intercommunalités du Var, qui vont se substituer à ce dernier pour l'exécution de la convention de délégation de service public relative au réseau d'initiative publique du Var.

Cette convention, dont le Département du Var sera le coordinateur, devra être approuvée au plus tard en novembre par chacun des treize membres concernés. Cette convention n'a aucune incidence sur les droits et obligations du délégataire Var THD ni sur l'économie de la délégation de service public à laquelle il n'est nullement porté atteinte.

Enfin, sur les conseils du Directeur régional des finances publiques, le syndicat et les treize membres financeurs du réseau d'initiative publique du Var ont décidé que les avances remboursables versées depuis 2020 au syndicat leur seront remboursées par celui-ci avant sa dissolution. Ce remboursement anticipé doit notamment permettre de simplifier les écritures de clôture de l'activité du syndicat.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 1425-2, L. 5211-25-1, L.5211-26, et L.5721-7 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 34-8-3 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;

Vu la délibération du 4 octobre 2012 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et des Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil général n°A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

Vu la délibération du 19 octobre 2016 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A22 du 27 octobre 2016 portant adhésion du Département du Var au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez n° 2017/02/08-10 du 8 février 2017 portant adhésion au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit et désignation des représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération n°2018-043 du 26 septembre 2018 du Comité syndical Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit attribuant la délégation de service public du Var à Orange ;

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52 ;

Vu les statuts en vigueur du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » en date du 7 octobre 2020 ;

Vu la délibération n° CD 21-12-1052 du 14 décembre 2021 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes approuvant la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

Vu la délibération n° 21-651 du 17 décembre 2021 du Conseil régional en faveur de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit;

Vu la délibération n° 2021/02/24-15 du Conseil communautaire du 24 février 2021 adoptant la convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public var Très Haut Débit de 2020 à 2043 ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-21 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 en faveur de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit a été créé en 2012 pour porter la compétence définie par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales relative à l'établissement et l'exploitation de réseaux sur les zones délaissées par l'initiative privée.

CONSIDÉRANT que sont membres de ce syndicat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes de Haute-Provence, le Département des Hautes-Alpes, le Département des Bouches-du-Rhône, le Département du Var, les Communauté d'agglomération Dracénoise, Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon, Communauté de communes Provence Verdon, Communauté d'agglomération du Sud Sainte-Baume, Communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, Communauté de communes Cœur du Var, Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, Communauté de communes de la Vallée du Gapeau, Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, Communauté de communes du Pays de Fayence, Communauté de communes Provence Verte.

CONSIDÉRANT qu'en 2018, le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit a confié l'établissement et l'exploitation du réseau d'initiative publique du Var à l'opérateur Var THD via une délégation de service public concessive.

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL) lancé par le Gouvernement en 2018, le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit a vendu le réseau qu'il avait commencé de construire sur les zones publiques des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône, à la société SFR FTTH, devenue XpFibre depuis, qui le déploie désormais sur ses fonds propres.

CONSIDÉRANT que la continuité du service de la délégation de service public pour le réseau d'initiative publique du Var sera assurée via une convention de coopération public-public associant les treize membres du Syndicat concernés par ladite délégation.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER les termes de l'accord de dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Article 3 :

D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention multipartite pluriannuelle entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var, les onze intercommunalités varoises situées sur le territoire du réseau d'initiative publique du Var et le Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit pour le financement du réseau d'initiative publique du Var, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Article 4 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit avenant et toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

M. MORISSE.- Je remercie Sophie, c'est l'une de ses premières interventions dans le cadre de sa nouvelle compétence, mais, la pauvre, elle est tombée sur la délibération la plus difficile à comprendre ! Elle va tenter, sans garantie, mais on essaiera de simplifier, de résumer et l'on a

un résumé « physique » qui s'appelle Cathy Matty, au moindre problème, vous l'appellez. C'est ce qu'il faudra retenir de ce projet de délibération. Sophie, je t'en prie.

Mme BARDOLLET.- *Merci.*

M. MORISSE.- *Merci, Sophie.*

Alors, mes chers collègues, qu'est-ce qui va changer ? Rien. La fibre continue à se développer sur notre territoire grâce à un calendrier qui a été arrêté qui, pour l'instant, au-delà du retard qui a déjà été pris, n'en enregistre pas de nouveau. S'il devait y avoir un retard supplémentaire, ce serait pour des raisons techniques, rien à voir avec les modalités de gestion.

Tout simplement pour résumer cette délibération, nous allons prendre notre destin en main avec le Département et la Région en ce qui concerne le déploiement dans le Var pour les onze territoires concernés, avec un transfert de la délégation de service public que nous allons gérer simplement sur la durée initiale et continuer à faire le travail comme il se fait aujourd'hui. Cela ne va rien changer pour nos usagers, pour nos abonnés et pour nous-mêmes. Encore une fois, cela nécessite beaucoup de paperasses administratives très longues et des tas de réunions. Je remercie Sophie de prendre le relais. Je rappelle que pour le commun des mortels, l'accès à la fibre reste compliqué, entre éligibilités, raccordabilités, tout ce que vous voulez et cela ne va pas changer.

Notre bouée de sauvetage s'appelle Cathy ! D'ailleurs, elle est très sollicitée, n'hésitez pas, elle se régale, et l'on est très heureux de l'avoir. N'hésitez pas à l'adopter comme réflexe pour avoir des informations, même parfois pour des cas personnels : elle résout des cas individuels de difficultés de raccordement, très souvent. C'est tellement ubuesque et très complexe qu'il vaut mieux 1 qui sait que 100 qui cherchent.

Est-ce que vous avez des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

Merci Sophie. C'est adopté à l'unanimité. Le bizutage a eu lieu, on te remercie.

Sophie, toujours pour le point 17, c'est la convention cette fois-ci.

Délibération n° 2022/11/16-17

OBJET : Convention de coopération entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Département du Var et les onze Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) varois situés sur le territoire du réseau d'initiative publique du Var

Le rapporteur expose :

Le Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » a été créé par arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2012, avec pour membres fondateurs la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes (ci-après « le Syndicat »).

Par la suite, le Département du Var et onze établissements publics de coopération intercommunale du Var ont pu adhérer au Syndicat après une modification de ses statuts qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2016.

Conformément à ses statuts, le Syndicat exerce pour ses membres adhérents la compétence décrite à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques d'initiative publique.

Il exerce à ce titre la maîtrise d'ouvrage des actions d'aménagement numérique sur la portion de territoire du Département du Var qui n'a fait l'objet d'aucune manifestation d'intention d'investissement privé.

Dans ce cadre, ont notamment pu être réalisés :

- le déploiement, sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, de points de raccordements mutualisés sur la boucle locale téléphonique afin d'assurer une montée en débit sur ce réseau en cuivre ;
- le déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, devant desservir un total prévisionnel de près de 345 000 locaux.

Pour le déploiement de ce réseau, le Syndicat a signé, le 18 octobre 2018, une convention de délégation de service public pour concevoir, établir, exploiter et commercialiser un réseau très haut débit couvrant le territoire de la zone d'initiative publique du Département du Var (ci-après « le Contrat de DSP »), dont est aujourd'hui titulaire la société Var Très Haut Débit.

Il est rappelé que les missions de Var THD, dans le cadre du Contrat de DSP, sont les suivantes :

- **Mission n°1** : concevoir et construire le réseau sous sa maîtrise d'ouvrage, selon un mode concessif, afin de couvrir la partie du territoire du Var qui n'a fait l'objet d'aucune intention d'investissements de la part d'opérateurs privés dans le cadre du Plan France très haut débit ;
- **Mission n°2** : exploitation technique et commerciale du réseau dans le respect des règles de mutualisation des réseaux en fibre optique à l'abonné issues de l'article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, ainsi que des ouvrages remis en affermage par le Délégrant, notamment les points de raccordement mutualisé de montée en débit du réseau téléphonique en cuivre. Cette mission comprend sur l'ensemble du périmètre les investissements relatifs à la vie du réseau, dont la construction des raccordements terminaux ;
- **Mission n°3** : gérer le processus d'inclusion numérique hertzien, en particulier sur le territoire de la Communauté de communes Provence Verdon ;
- **Mission n°4** : activer le réseau déployé dans le cadre de la Mission n°1.

A la suite du lancement par l'Etat, en 2017, d'une procédure d'appel à manifestation d'engagements locaux (dite « procédure AMEL ») et pour répondre à l'objectif du Conseil régional de couvrir l'ensemble du territoire régional en très haut débit à l'horizon 2025, un opérateur privé, SFR FTTH, devenu XpFibre, s'est engagé à déployer, sur ses fonds propres, un réseau très haut débit sur l'ensemble de la zone publique des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et des Bouches-du-Rhône à partir de 2019.

Par conséquent, les membres du Syndicat ont pris, en 2021, la décision de dissoudre le syndicat. Les assemblées délibérantes respectives ont toutes voté en faveur d'une dissolution à horizon fin 2022 ; le Syndicat ayant vu son périmètre se restreindre au seul réseau d'initiative publique du Var.

Conformément à l'article 17 des statuts du Syndicat et aux articles L.5721-7, L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, cette dissolution doit faire l'objet d'un arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône déterminant les conditions de liquidation du Syndicat et répartissant entre les membres, les actif et passif figurant au dernier compte administratif, ainsi que les droits et obligations nées des actions menées par le Syndicat.

Dans le cadre des échanges entre le Syndicat, la Région, le Département et les 11 EPCI du territoire varois, la dissolution devrait intervenir en deux temps :

- Un premier arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône devra prononcer la cessation d'activité du syndicat au 31 décembre 2022 avec transferts des personnes, des biens et

des contrats aux membres au 1er janvier 2023, date à laquelle chaque membre du Syndicat devra exercer de nouveau en direct la compétence définie par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- un second arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône devra prononcer la liquidation du syndicat dans le courant du premier semestre 2023 avec versement de leurs boni respectifs aux membres.

Afin de permettre cette dissolution selon le calendrier prévu, les actes suivants doivent être pris par les parties avant le 15 décembre 2022 :

1 -l'accord de dissolution,

2- la convention de coopération entre la Région, le Département du Var et les onze intercommunalités varoises qui permettra d'assurer la continuité du Contrat de DSP et d'assurer la gestion en commun de projets d'usages et services numériques,

3 -un avenant au Contrat de DSP tirant les conséquences de la dissolution du Syndicat et de la signature de la convention de coopération sur la répartition entre les Parties, des flux financiers du Contrat de DSP et adaptant en conséquence les modalités de participation des parties à l'ensemble des instances de concertation et de communication mises en place depuis le début d'exécution de la DSP,

4- un avenant à la convention multipartite pluriannuelle entre la Région, le Département du Var, les onze intercommunalités varoises et le syndicat portant sur le financement du réseau d'initiative publique du Var.

Dans ce cadre, la convention de coopération figurant en annexe a pour objet d'organiser l'exercice conjoint des droits et obligations de l'Autorité Délégante au titre du Contrat de DSP ainsi que la gestion en commun de projets d'usages et services numériques (développement des usages et l'accès pour tous aux services numériques dans le Var et notamment la maintenance et l'exploitation du Guichet FttH, le développement des bases adresses locales, l'inclusion numérique, la réduction de l'empreinte environnementale du numérique...).

A compter de la dissolution du Syndicat, les parties à la convention de coopération reprendront chacune l'exercice de la compétence prévue à l'article L.1425-1 du CGCT en matière d'établissement et d'exploitation de réseau qu'elles avaient initialement transférée au Syndicat, et au titre de laquelle ce dernier a conclu le Contrat de DSP, en tant qu'autorité organisatrice.

La convention de coopération prévoit à cette fin les règles de fonctionnement entre les parties afin de prévenir toute difficulté d'exécution du Contrat de DSP liée à la multiplicité des autorités délégantes afin de garantir tant la continuité, que la qualité du service public, les parties conviennent de définir les modalités d'une gouvernance commune aux fins de l'exécution du Contrat de DSP.

Il est précisé que cette convention s'inscrit dans le cadre de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique, qui permet aux signataires de réaliser en commun des services publics dont ils ont la responsabilité en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1, L. 1425-2, L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, L.5721-7 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 34-8-3 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2511-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône en date du 4 octobre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » ;

Vu la délibération du 4 octobre 2012 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur et des Départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes ;

Vu la délibération du Conseil Général n° A17 du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), à l'approbation de la convention type de programmation et de suivi des déploiements et au vote d'une autorisation de programme de type projet,

Vu la délibération du 19 octobre 2016 du Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur très haut débit » relative aux adhésions des Départements des Bouches-du-Rhône et du Var ainsi que des intercommunalités du Var ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° A22 du 27 octobre 2016 portant adhésion du Département du Var au syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération n° 2017/02/08-10 du Conseil communautaire du 8 février 2017 portant adhésion au Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit et désignation des représentants de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant modification de statuts du syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit,

Vu la délibération n° 2018-043 du 26 septembre 2018 du Comité syndical Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit attribuant la délégation de service public du Var à Orange ;

Vu le contrat de délégation de service public notifié par le syndicat mixte Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit à Orange le 28 octobre 2018, relatif à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau de communications électroniques à très haut débit du Var autorisant le transfert de la convention par le délégant, notamment son article 52 ;

Vu les statuts en vigueur du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » en date du 7 octobre 2020 ;

Vu la délibération n° CD 21-12-1052 du 14 décembre 2021 du Conseil Départemental des Hautes-Alpes approuvant la dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

Vu la délibération n° 21-651 du 17 décembre 2021 du Conseil régional en faveur de la dissolution du Syndicat mixte ouvert Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ;

Vu la délibération de ce jour portant accord de dissolution du Syndicat Mixte Ouvert Provence-Alpes-Côte-d'Azur Très Haut Débit et avenant à la convention cadre pluriannuelle de financement et de remboursement des subventions publiques de la délégation de service public var Très Haut Débit de 2020 à 2043 ;

Vu l'avenant au contrat de DSP ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

CONSIDÉRANT que le principe de la dissolution du SMO PACA THD au 31 décembre 2022 a été approuvé par ses membres et notamment par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, par délibération n° 2022/06/22-21 en date du 22 juin 2022.

CONSIDÉRANT que la Région, le Département du Var et les 11 EPCI varois associés ont convenu de la mise en place d'un nouvel outil de portage du Contrat de DSP sous la forme d'une convention de coopération.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, comme les autres EPCI du Var concernés et la Région Provence Alpes Côte d'Azur, est appelé en tant que membre du SMO PACA THD et partie à la DSP, à statuer sur l'accord de dissolution, sur la convention de coopération, nouvel outil de portage du Contrat de DSP et sur l'avenant au Contrat de DSP tirant les conséquences de la dissolution du Syndicat et de la signature de la convention de coopération sur la répartition des flux financiers et sur les modalités de participation des parties à l'ensemble des instances de concertation et de communication mises en place depuis le début d'exécution de la DSP,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'ADOPTER les termes de la convention de coopération conclue entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les onze intercommunalités varoises situées sur le territoire du réseau d'initiative publique du Var.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes les pièces de nature administrative relatives à l'exécution de la présente délibération.

Mme BARDOLLET.- Oui, cette fois, c'est la convention de coopération entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département du Var et les onze établissements publics de coopération intercommunale varois situés sur le territoire du réseau d'initiative publique du Var.

M. MORISSE.- Très bien. Simplement rappeler que le but de ce projet est de voter la convention de coordination visant à exercer la délégation de service public.

Est-ce que vous avez des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie. Merci, Sophie.

Délibération n° 2022/11/16-18

OBJET : Fixation des attributions de compensation définitives 2022 et des attributions provisoires 2023

Le rapporteur expose :

Lors de chaque transfert de compétence, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer, conformément aux dispositions du Code général des Impôts, les charges nouvellement transférées des communes vers la Communauté de communes.

Les transferts à évaluer par la CLECT pour 2022, qui s'est réunie une seule fois, concernent la compétence « Organisation de la Mobilité » nouvellement transférée au 01/07/2021 à la Communauté de communes par les communes, ayant fait l'objet du rapport CLECT du 13/10/2021.

Conformément à la clause de revoyure prévue pour 2022 dans ce rapport, la CLECT s'est donc réunie le 14/04/2022 afin d'ajuster les coûts de ce transfert à la réalité du service existant :

- D'une part, au niveau de la commune de Ramatuelle, en prenant en compte les coûts du service « Navette » qui a été mis en place au 15/06/2022. A titre provisoire, l'évaluation 2021 avait porté sur les coûts liés à l'étude du projet de cette navette estivale.
- D'autre part, au niveau de la commune de Sainte-Maxime, pour supprimer de l'évaluation les coûts de prestations liés à l'avenant n°3 de la convention DSP, ce dernier n'ayant finalement pas été affermi à l'issue du test opéré en 2021.

A cette occasion, il a été également proposé à la CLECT, à la suite d'une mauvaise évaluation des charges de 2021 par la commune de La Croix-Valmer, de procéder à la correction de l'évaluation des charges transférées au titre de la compétence « Organisation de la Mobilité ».

Le rapport de la CLECT du 14 avril 2022 a été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres. Le Conseil Communautaire est aujourd'hui en capacité de fixer le montant définitif des attributions de compensation 2022 pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport susmentionné de la CLECT.

Par ailleurs, le Code général des impôts stipule également que l'EPCI doit communiquer annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir avant le 15 février, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement une fois le rapport de la CLECT adopté.

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, il est donc demandé au Conseil communautaire de bien vouloir arrêter le montant définitif des attributions de compensation versées par la Communauté de communes à ses communes membres au titre de l'exercice 2022 et de communiquer aux mêmes collectivités les attributions de compensations provisoires pour l'exercice 2023, telles que présentées à l'annexe jointe à la présente délibération

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et adoptant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2021/12/13-06 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2021 et les attributions de compensation provisoires pour 2022 à verser à ses communes membres ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 14 avril 2022 approuvé à la majorité qualifiée par les communes membres de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que les compétences transférées à la Communauté de commune du Golfe de Saint-Tropez doivent donner lieu à minoration des attributions de compensation des communes à hauteur du montant des charges transférées pour qu'elle assume le fonctionnement du service.

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les attributions de compensation définitives pour les communes membres au titre de l'année 2022.

CONSIDÉRANT que les montants définitifs des attributions de compensation au titre de l'exercice 2022 prennent en compte les avis des communes intéressées.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes doit également communiquer annuellement avant le 15 février les attributions de compensation provisoires à ses communes membres.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 31 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

D'ARRÊTER les montants des attributions de compensation définitives à verser par la Communauté de communes à ses communes membres au titre de l'année 2022, ainsi que les attributions de compensation provisoires pour l'exercice 2023, tels que présentés dans l'annexe jointe.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier ces montants d'attribution de compensation définitifs 2022 et provisoires 2023 aux communes membres.

Mme WANIART.- Finalement, nous avons modifié trois attributions de compensation pour 2022 :

- celle de la Croix-Valmer qui a été ramenée à 181 897 €,
- pour la commune de Ramatuelle, l'AC définitive est ramenée à 131 472,32 €,
- pour la commune de Sainte-Maxime, elle est réaugmentée à 1 691 540,95 €.

On vous a communiqué un tableau avec les AC de toutes vos communes, avec toutes les modifications qui ont été faites. Je ne vous les relis pas, j'ai juste lu ce qui avait été modifié. Il n'y avait pas grand-chose, puisque c'était juste une clause de revoyure.

M. MORISSE.- Merci, Anne-Marie, pour cette présentation. Est-ce que vous avez des questions sur les attributions de compensation ? Tout cela est fait en CLECT, on fait confiance à tous nos collègues qui sont présents et c'est vérifié de toute façon par l'ensemble des DGS des communes, vous pouvez me croire.

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Anne-Marie, je crois que c'est pour toi jusqu'à la fin.

Délibération n° 2022/11/16-19

OBJET : Reprise de l'actif et du passif du budget annexe "Régie du service eau potable" par le budget principal

Le rapporteur expose :

Le Conseil communautaire, par délibération n° 2022/06/22-28 du 22 juin 2022, a approuvé la clôture du budget annexe « Régie du service eau potable ».

La clôture de ce budget annexe permet de transférer les éléments d'actif et de passif sur le budget principal.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'intégrer les éléments d'actif et de passif du budget annexe « Régie du service eau potable » sur le budget principal.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 en date du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-25 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 approuvant le compte de gestion du budget annexe « Régie du service eau potable » ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-26 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 approuvant le compte administratif du budget annexe « Régie du service eau potable » ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-28 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 approuvant la clôture du budget annexe « Régie du service eau potable » ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'actif et de passif sont concordants avec la balance des comptes et l'état d'actif du comptable public issus du compte de gestion de l'exercice 2021 ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'intégration sont des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable public de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 31 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus-énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER l'intégration des comptes d'actif et de passif du budget annexe « Régie du service eau potable » dans le budget principal de la Communauté de communes.

Mme WANIART.- Comme vous le savez, on a clôturé la Régie du service de l'eau potable en 2021, donc on reprend aujourd'hui dans le budget général l'actif et le passif de ce service. On est obligés de passer par le Budget général, étant donné que ce budget était rattaché à celui-ci.

M. MORISSE.- On va déjà voter cette délibération pour le transfert de l'actif au Budget principal. Avez-vous des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2022/11/16-20

OBJET : Budget annexe "eau-DSP" : Ajustement des éléments d'actif et de passif

Le rapport expose :

Le Conseil communautaire, par délibération de ce jour a approuvé l'intégration des éléments d'actif et de passif du budget annexe « Régie du service eau potable », suite à sa clôture, sur le budget principal.

Or, la mise en place d'un mode de gestion unique sur le territoire des 12 communes par la modification du mode de gestion du service de l'eau potable de La Garde-Freinet en concession de service public (avenant au contrat T2390 « Ex-SIDECM ») à compter du 1^{er} janvier 2022 nécessite un ajustement de l'actif et du passif du budget annexe « eau-DSP ».

Afin de permettre une gestion optimum du service de l'eau potable, il est nécessaire de transférer les éléments d'actif et de passif sur le budget annexe « eau-DSP ».

Il est proposé au Conseil communautaire de transférer les éléments d'actif et de passif du service de l'eau potable de La Garde-Freinet du budget principal sur le budget annexe « eau-DSP ».

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2017/11/08-12 du Conseil Communautaire du 8 novembre 2017 portant création d'un budget annexe « eau-DSP » ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-28 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 approuvant la clôture du budget annexe « Régie du service eau potable » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de ce jour approuvant l'intégration des éléments d'actif et de passif du budget annexe Régie du service eau potable sur le budget principal ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'intégration sont des opérations d'ordre non budgétaires enregistrées par le comptable public de la Communauté de communes.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 31 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus-énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER l'intégration des comptes d'actif et de passif du budget annexe « Régie du service eau potable » dans le budget annexe « eau-DSP » de la Communauté de communes.

Mme WANIART.- On réattribue cet actif et ce passif au budget annexe Eau DSP, puisque ce sont des éléments qui concernent la gestion de l'eau potable sur la Garde-Freinet.

M. MORISSE.- Merci, Anne-Marie.

Des questions ? Contre ? Abstention ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Point 21. Budget principal, DM, Anne-Marie.

Délibération n° 2022/11/16-21

OBJET : Budget principal 2022 : Décision modificative n°2

Le rapporteur expose :

Cette décision modificative n° 2 a pour objet de tenir compte de l'évolution de certaines dépenses et recettes tant en fonctionnement qu'en investissement.

Elle est équilibrée et son montant est arrêté à la somme de :

- € 40 000 € en investissement
- € 440 000 € en fonctionnement

Soit un total de 480 000 €

1 - Les dépenses complémentaires principales en fonctionnement sont détaillées comme suit :

- € Régularisation des charges à caractère général pour un montant de 125 430 € dont :
 - Dépenses de mutualisation suite à la nouvelle convention avec le SIVOM du littoral : + 10 000 €,
 - Régularisation de virements internes entre articles du chapitre : + 115 430 €. Ces virements ont été nécessaires pour pallier notamment aux dépenses liées à la mise en place du plan intercommunal de sauvegarde (PICS), à des prestations informatiques dans le cadre de la protection des données mais aussi afin de liquider les dernières dépenses relatives du budget Régie Eau potable clos au 31 décembre 2021.
- € Ajustement des autres charges de gestion courante pour un montant de 68 500 € dont :
 - Régularisation de virements internes entre articles du chapitre : + 43 500 €. Ces virements ont été nécessaires afin de régler le solde 2020 de la subvention à l'OMC de Cavalaire.
 - Créances admises en non-valeurs : + 25 000 €.
- € Ajustement des charges exceptionnelles pour un montant de 185 000 € dont :
 - Annulation de titres effectués sur exercices antérieurs : + 30 000 €. Cela concerne l'annulation d'un titre de l'exercice 2020 concernant le SIVOM du littoral en raison des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie.
 - Annulation de rattachements de produits 2021 effectués à tort sur 2022 : + 155 000 €,
- € Dépenses imprévues : + 61 070 €

Ces dépenses supplémentaires sont financées par l'inscription nouvelle au chapitre 77 d'un montant de 440 000 € concernant l'annulation de rattachements de charges 2021 effectués à tort sur 2022.

2 – Les crédits complémentaires en investissement se répartissent comme suit :

- € + 100 000 € au chapitre 204 dans le cadre d'un fonds de concours accordés pour des travaux de vulnérabilité ;
- € + 100 000 € au chapitre 23 afin de solder les dernières situations liées à la réhabilitation et la construction de l'hôtel communautaire ;
- € + 40 000 € d'inscription pour ordre sont nécessaires au chapitre 041 en dépenses afin de régulariser les avances versées sur marchés ;

La section d'investissement, hors mouvements pour ordre, est équilibrée par une diminution des dépenses imprévues de 200 000 € ;

Il convient par conséquent d'adopter cette décision modificative n°2 du budget principal de la communauté de communes.

Sur proposition de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur les modifications suivantes :

Dépenses de fonctionnement

Réal	
Chapitre 011 : Charges à caractère général	125 430.00
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	68 500.00
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	185 000.00
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	61 070.00
<i>Total réel dépenses</i>	440 000.00

Recettes de fonctionnement

Réal	
Chapitre 77 : Produits exceptionnels	440 000.00
<i>Total réel recettes</i>	440 000.00

Dépenses d'investissement

Réal	
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées	100 000.00
Chapitre 23 : Immobilisations en cours	100 000.00
Chapitre 020 : Dépenses imprévues	- 200 000.00
<i>Total réel dépenses</i>	00.00

Ordre	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	40 000.00
<i>Total ordre dépenses</i>	40 000.00
Total dépenses investissement	40 000.00

Recettes d'investissement

Ordre	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	40 000.00
<i>Total ordre recettes</i>	<i>40 000.00</i>

Total recettes investissement **40 000.00**

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2021/11/24-14 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 portant sur le débat d'orientation budgétaire 2022 ;

Vu la délibération n° 2021/12/13-21 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant vote du budget principal - budget primitif 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/04/13-13 du Conseil communautaire du 13 avril 2022 portant vote du budget principal - décision modificative n°1 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-32 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant vote du budget supplémentaire 2022 du budget principal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'ajustement des inscriptions budgétaires.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 31 octobre 2021.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus-énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER la décision modificative n°2 du budget principal telle que présentée ci-dessous.

Recettes d'investissement

Ordre	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	40 000.00
<i>Total ordre recettes</i>	<i>40 000.00</i>

Total recettes investissement **40 000.00**

Mme WANIART.- *Au budget principal, la décision modificative n° 2 est équilibrée et arrêtée à la somme de 40 000 € en investissement, et 440 000 € en fonctionnement, soit un total de 480 000 €. Les dépenses complémentaires principales en fonctionnement sont détaillées comme suit :*

- *une régularisation des charges à caractère général pour un montant de 125 430 € ;*
- *un ajustement des autres charges de gestion courante pour un montant de 68 500 € ;*
- *un ajustement des charges exceptionnelles pour un montant de 185 000 € ;*
- *des dépenses imprévues pour un montant de 61 070 €.*

Ces dépenses supplémentaires sont financées par l'inscription nouvelle au chapitre 77 d'un montant de 440 000 € concernant l'annulation de rattachements de charges 2021 effectués à tort sur 2022.

Ce sont des jeux d'écritures qui ont été repris, il n'y a rien de bien nouveau, si ce n'est bien sûr, vous avez vu de petites rectifications, notamment pour la mise en place du Plan intercommunal de sauvegarde.

M. MORISSE.- *Des questions ? Non, pas de question. Tu vois que tu as tout dit, il n'y a pas de question.*

Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité.

Anne-Marie, point suivant.

Délibération n° 2022/11/16-22

OBJET : Budget annexe "Déchets Ménagers et Assimilés" 2022 : Décision modificative n°1

Le rapporteur expose :

Cette décision modificative n° 1 a pour objet de tenir compte de l'évolution de certaines dépenses et recettes tant en fonctionnement qu'en investissement.

Elle est équilibrée et son montant est arrêté à la somme de :

- € 150 000 € en investissement
- € 700 000 € en fonctionnement

Soit un total de 850 000 €

1 - Les dépenses complémentaires principales en fonctionnement sont détaillées comme suit :

↳ Ajustement des autres charges de gestion courante : + 17 000 €
Cette dépense correspond à une régularisation des créances admises en non-valeurs

↳ Ajustement des charges exceptionnelles pour un montant de 242 000 € dont :
➢ Annulation de titres effectués sur exercices antérieurs : + 12 000 €. Il s'agit de l'annulation d'un titre de l'exercice 2021 à l'encontre de la SNC Tourisme automobile club de France qui a fait l'objet d'une radiation.

➢ Annulation de rattachements de produits 2021 effectués à tort sur 2022 : + 230 000 €,

↳ Dépenses imprévues : + 441 000 €

Ces dépenses supplémentaires sont financées par l'inscription nouvelle au chapitre 77 d'un montant de 700 000 € concernant l'annulation de rattachements de charges 2021 effectués à tort sur 2022.

2 – Les crédits complémentaires en investissement se répartissent comme suit :

↳ + 150 000 € d'inscription pour ordre sont nécessaires au chapitre 041 en dépenses afin de régulariser les avances versées sur marchés ;

La section d'investissement pour ordre est équilibrée par l'inscription pour ordre au chapitre 041 en recettes afin de régulariser les avances versées sur marchés ;

Il n'y a pas de mouvements réels en investissement.

Il convient par conséquent d'adopter cette décision modificative n°1 du budget DMA de la communauté de communes.

Sur proposition de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur les modifications suivantes :

Dépenses de fonctionnement

Réel	
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	17 000.00
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	242 000.00
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	441 000.00
<i>Total réel dépenses</i>	700 000.00

Recettes de fonctionnement

Réel	
Chapitre 77 : Produits exceptionnels	700 000.00
<i>Total réel recettes</i>	700 000.00

Dépenses d'investissement

Ordre	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	150 000.00
<i>Total ordre dépenses</i>	150 000.00

Total dépenses investissement 150 000.00

Recettes d'investissement

Ordre	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	150 000.00
<i>Total ordre recettes</i>	150 000.00

Total recettes investissement 150 000.00

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2015/09/23-08 du Conseil communautaire du 23 septembre 2015 portant création du budget annexe DMA ;

Vu la délibération n° 2021/11/24-14 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 portant sur le débat d'orientation budgétaire 2022 ;

Vu la délibération n° 2021/12/13-31 du Conseil communautaire du 7 avril 2021 portant vote du budget annexe DMA - budget primitif 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-41 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant vote du budget supplémentaire 2022 du budget annexe DMA ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'ajustement des inscriptions budgétaires.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 31 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus-énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER la décision modificative n°1 du budget annexe DMA telle que présentée ci-dessous.

Dépenses de fonctionnement

Réal	
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	17 000.00
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	242 000.00
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	441 000.00
Total réel dépenses	700 000.00

Recettes de fonctionnement

Réal	
Chapitre 77 : Produits exceptionnels	700 000.00
Total réel recettes	700 000.00

Dépenses d'investissement

Ordre	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	150 000.00
Total ordre dépenses	150 000.00
Total dépenses investissement	150 000.00

Recettes d'investissement

Ordre	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	150 000.00
<i>Total ordre recettes</i>	<i>150 000.00</i>

Total recettes investissement **150 000.00**

M. MORISSE.- Y a-t-il des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Délibération n° 2022/11/16-23

OBJET : Budget annexe "eau-DSP" 2022 : Décision modificative n°1

Le rapporteur expose :

Cette décision modificative n° 1 a pour objet de tenir compte de l'évolution de certaines dépenses et recettes tant en fonctionnement qu'en investissement.

Elle est équilibrée et son montant est arrêté à la somme de :

- ↳ 243 000 € en investissement
- ↳ 250 000 € en fonctionnement

Soit un total de 493 000 €

1 - Les dépenses complémentaires principales en fonctionnement sont détaillées comme suit :

↳ **Ajustement des autres charges de gestion courante : + 15 000 €**
Cette dépense correspond à une régularisation de la taxe de de l'agence de l'eau facturée par le syndicat d'Entraigues.

↳ **Ajustement des charges exceptionnelles : 151 000 €**
Il s'agit de l'annulation de rattachements de produits 2021 effectués à tort sur 2022.

↳ **Dépenses imprévues : + 84 000 €**

Ces dépenses supplémentaires sont financées par l'inscription nouvelle au chapitre 77 d'un montant de 250 000 € concernant l'annulation de rattachements de charges 2021 effectués à tort sur 2022.

2 – Les crédits complémentaires en investissement se répartissent comme suit :

↳ + 243 000 € d'inscription pour ordre sont nécessaires au chapitre 041 en dépenses afin de régulariser les avances versées sur marchés ;

La section d'investissement pour ordre est équilibrée par l'inscription pour ordre au chapitre 041 en recettes afin de régulariser les avances versées sur marchés ;

Il n'y a pas de mouvements réels en investissement.

Il convient par conséquent d'adopter cette décision modificative n°1 du budget DSP eau potable de la Communauté de communes.

Sur proposition de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur les modifications suivantes :

Dépenses de fonctionnement

Réal	
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	15 000.00
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles	151 000.00
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	84 000.00
<i>Total réel dépenses</i>	250 000.00

Recettes de fonctionnement

Réal	
Chapitre 77 : Produits exceptionnels	250 000.00
<i>Total réel recettes</i>	250 000.00

Dépenses d'investissement

Ordre	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	243 000.00
<i>Total ordre dépenses</i>	243 000.00
Total dépenses investissement	243 000.00

Recettes d'investissement

Ordre	
Chapitre 041 : Opérations patrimoniales	243 000.00
<i>Total ordre recettes</i>	<i>243 000.00</i>

Total recettes investissement

243 000.00

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M49 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2017/11/08-12 du Conseil communautaire du 8 novembre 2017 portant création du budget annexe DSP eau potable ;

Vu la délibération n° 2021/11/24-14 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 portant sur le débat d'orientation budgétaire 2022 ;

Vu la délibération n° 2021/12/13-34 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant vote du budget annexe DSP eau potable - budget primitif 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-47 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant vote du budget supplémentaire 2022 du budget annexe DSP eau potable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'ajustement des inscriptions budgétaires.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 31 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus-énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER la décision modificative n°1 du budget annexe DSP eau potable telle que présentée ci-dessous.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Anne-Marie, le point suivant.

Délibération n° 2022/11/16-24

OBJET : Budget annexe "SPANC" 2022 : Décision modificative n° 1

Le rapporteur expose :

Cette décision modificative n° 1 a pour objet de tenir compte de l'évolution de certaines dépenses et recettes tant en fonctionnement qu'en investissement.

Elle est équilibrée et son montant est arrêté à la somme de :

↳ 17 600 € en fonctionnement

Soit un total de 17 600 €

Il n'y a pas d'ajustement en investissement.

Les dépenses complémentaires principales en fonctionnement sont détaillées comme suit :

↳ Ajustement des charges caractère général pour la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif: + 16 820 €

↳ Ajustement des autres charges de gestion courante : + 780 €
Cette dépense correspond à une régularisation des créances admises en non-valeurs.

Ces dépenses supplémentaires sont financées par l'inscription nouvelle au chapitre 77 d'un montant de 17 600 € concernant l'annulation de rattachements de charges 2021 effectués à tort sur 2022.

Sur proposition de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur les modifications suivantes :

Dépenses de fonctionnement

Réel	
Chapitre 011 : Charges à caractère général	16 820.00
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	780.00
<i>Total réel dépenses</i>	17 600.00

Recettes de fonctionnement

Réal	
Chapitre 77 : Produits exceptionnels	17 600.00
<i>Total réel recettes</i>	17 600.00

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M49 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2015/06/17-08 du Conseil communautaire du 17 juin 2015 portant création du budget annexe SPANC ;

Vu la délibération n° 2021/11/24-14 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 portant sur le débat d'orientation budgétaire 2022 ;

Vu la délibération n° 2021/12/13-38 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant vote du budget annexe SPANC - budget primitif 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-52 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant vote du budget supplémentaire 2022 du budget annexe SPANC ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'ajustement des inscriptions budgétaires.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics » du 31 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus-énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER la décision modificative n°1 du budget annexe SPANC telle que présentée ci-dessous.

Dépenses de fonctionnement

Réal	
Chapitre 011 : Charges à caractère général	16 820.00
Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante	780.00
<i>Total réel dépenses</i>	17 600.00

Recettes de fonctionnement

Réal	
Chapitre 77 : Produits exceptionnels	17 600.00
<i>Total réel recettes</i>	17 600.00

M. MORISSE.- Merci, Anne-Marie.

Y a-t-il des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

L'ultime point de la séance, Anne-Marie.

Délibération n° 2022/11/16-25

OBJET : Budget annexe "Office de tourisme communautaire" (OTC) 2022 : Décision modificative n°1

Le rapporteur expose :

Cette décision modificative n° 1 a pour objet de tenir compte de l'évolution de certaines dépenses et recettes tant en fonctionnement qu'en investissement.

Elle est équilibrée et son montant est arrêté à la somme de :

↳ **1 500 € en fonctionnement**

Soit un total de 1 500 €

Il n'y a pas d'ajustement en investissement.

Les dépenses complémentaires principales en fonctionnement sont détaillées comme suit :

↳ **Dépenses imprévues : + 1 500 €**

Ces dépenses supplémentaires sont financées par l'inscription nouvelle au chapitre 77 d'un montant de 1 500 € concernant l'annulation de rattachements de charges 2021 effectués à tort sur 2022.

Il convient par conséquent d'adopter cette décision modificative n°1 du budget OTC de la Communauté de communes.

Sur proposition de Monsieur le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur les modifications suivantes :

Dépenses de fonctionnement

Réal	
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	1 500.00
<i>Total réel dépenses</i>	1 500.00

Recettes de fonctionnement

Réal	
Chapitre 77 : Produits exceptionnels	1 500.00
<i>Total réel recettes</i>	1 500.00

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 124/2021-BCLI du 16 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2017/12/13-10 du Conseil communautaire du 13 décembre 2017 portant création du budget annexe OTC ;

Vu la délibération n° 2021/11/24-14 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 portant sur le débat d'orientation budgétaire 2022 ;

Vu la délibération n° 2021/12/13-37 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant vote du budget annexe OTC - budget primitif 2022 ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-57 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant vote du budget supplémentaire 2022 du budget annexe OTC ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'ajustement des inscriptions budgétaires.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 24 octobre 2022.

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission « finances, budget, marchés publics »
31 octobre 2022.

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'ADOPTER le rapport ci-dessus-énoncé.

Article 2 :

D'APPROUVER la décision modificative n°1 du budget annexe OTC telle que présentée ci-dessous.

Dépenses de fonctionnement

Réal	
Chapitre 022 : Dépenses imprévues	1 500.00
Total réel dépenses	1 500.00

Recettes de fonctionnement

Réal	
Chapitre 77 : Produits exceptionnels	1 500.00
Total réel recettes	1 500.00

M. MORISSE.- Y a-t-il des questions sur ce point ? Qui est contre ? Qui s'abstient ?

Résultat du vote : adoption à l'unanimité.

C'est adopté à l'unanimité. Je vous en remercie.

Mes chers collègues, juste en quelques mots, la situation sur le centre hospitalier de Gassin, et un point particulier sur la maternité, puisque c'est le sujet d'actualité, même s'il y a d'autres problématiques par ailleurs.

Voilà quelques années, nous nous étions déjà politiquement mobilisés pour une première menace de fermeture de la maternité, mais qui était liée plus cette dernière fois à des statistiques, des volontés d'autorités sanitaires locales, de regrouper les services parce que le fameux seuil des 500 accouchements par an n'était pas atteint. On s'était mobilisés, cela avait fonctionné, à l'époque les autorités ont fait en sorte que la maternité soit maintenue.

Aujourd'hui, il y a un autre problème qui est complètement différent et qui, oui, menace la pérennité de la maternité. Alors, on se tourne parfois vers les autorités locales et sur nous-mêmes, les mairies et la Communauté de communes maintenant pour nous dire : « que comptez-vous faire ? » Quelle est la problématique ? Elle dépasse nos compétences, nous pouvons tous nous mobiliser, crier, hurler, cela ne changera rien parce que la problématique est

un problème d'effectifs, de médecins de tous ordres, et quand on parle d'accouchement, vous vous y connaissez sans doute mieux que moi, je ne suis pas médecin, c'est l'obstétricien, c'est l'anesthésiste, c'est la sage-femme, c'est l'infirmière et tous font défaut. Ce n'est pas une question de logement. Vous pouvez proposer une villa au parc de Saint-Tropez à un chirurgien, il s'en moque, ce n'est pas son problème.

Au-delà de ça, nous, que pouvons-nous faire ? C'est un problème national de raréfaction des praticiens, de leur volonté de se disperser différemment sur les territoires et sur les infrastructures, et la maternité est menacée de cette carence. Les médecins ont tiré la sonnette d'alarme en disant : « Si nous restons dans cette situation, nous ne sommes plus capables d'assurer la sécurité de nos patientes sur des accouchements compliqués ». Réaction en chaîne évidemment qui entraînerait, si les médecins prenaient cette décision, la fermeture soit temporaire, soit définitive dans sa composition actuelle de la maternité.

Personne ne sait aujourd'hui ce que cela va devenir. Le directeur est mobilisé, les médecins le sont aussi ; ils essaient de trouver des médecins capables d'assurer les gardes pour maintenir le service. Notre volonté, à nous politiques, et à vous élus et sans doute usagers, c'est de maintenir cette maternité sur notre territoire. Une fois qu'on a dit ça, je le dis, on le crie haut et fort, il n'y a pas d'ambiguïté, maintenant, ce sont les solutions qui nous échappent. Je crois qu'elles échappent un peu à tout le monde. Il n'existe pas de réglementation qui oblige dans notre pays un médecin à s'installer à un endroit ou un autre. Cela viendra peut-être un jour, ce n'est pas le cas, et donc dans un temps très court c'est une nouvelle menace pour la maternité, sachant que les accouchements de la maternité sont également inférieurs à 500, ce fameux seuil fatidique.

Rien ne va dans le bon sens pour nous si on fait parler les chiffres. Il y a des échanges qui sont communiqués à Anne-Marie, maire de la commune concernée, à moi qui suis chargé de vous représenter tous et des échanges entre les médecins, le directeur qui se mobilise aussi, on ne peut pas lui reprocher cela et qui essaie partout, en mobilisant l'ARS, de trouver des solutions. Mais cet équilibre fragile nous permettra-t-il d'aller jusqu'à la saison prochaine et d'affronter la saison prochaine ? En termes de saisonnalité, on ne peut pas dire que les accouchements sont comme les urgences, ils ne sont pas fluctuants en fonction du tourisme, mais quand même, et donc la question se pose vraiment.

Alors, si vous êtes sollicités : oui, on se mobilise tous, pas que la Comcom, vous tous au quotidien, mais une fois que l'on a dit ça et que l'on a proposé des solutions qui pourraient nous incomber, c'est-à-dire les logements pour lesquels Sylvie Siri, notre vice-présidente en charge du logement, sollicite le préfet, tout le monde pour que l'on puisse un jour modifier ces fameux critères d'attribution des logements sociaux dans lesquels jamais les infirmières ne sont prioritaires. Cela, c'est déjà un premier problème, il faut le dire haut et fort, et ce n'est pas prêt de changer. Le fait d'essayer de trouver des logements privés que l'on pourrait mettre à disposition des infirmières, oui, on est tous d'accord pour se mobiliser là-dessus, mais une fois cela fait, qu'est-ce que l'on peut faire d'autre ? Pas grand-chose !

Tout cela va venir de la volonté des médecins, car oui, cela ne dépend que d'eux de venir s'installer et de faire des heures de garde dans l'établissement. Ce que je vous dis là, c'est exactement la teneur des propos de différentes réunions, notamment sous l'égide du sous-préfet, auxquelles nous avons assisté. Le Groupement hospitalier territorial va bientôt se réunir, je crois, il n'y avait pas de date commune, notamment avec Saint-Raphaël, mais cela se tiendrait début décembre. Là aussi, un raisonnement se fait avec les centres voisins que sont Draguignan et Saint-Raphaël, pour la mutualisation des personnels, mais on sent bien que l'on est vraiment sur la ligne de crête, prêts à tomber d'un côté, il faut le reconnaître, si l'effectif ne vient pas à s'améliorer.

Voilà ce que nous savons à notre niveau et on ne peut pas vous en dire plus, avec aucune certitude, aucune à ce jour, ni de la fermeture ni du maintien. On vous tiendra informés au fur et à mesure des discussions, mais l'équilibre est très fragile. Nous avons eu des gynécologues qui sont partis à la retraite, qui sont remplacés avec des professions et la manière de les exercer qui changent, avec de nouvelles contraintes pour les jeunes médecins et des approches qui sont différentes. C'est la problématique de la médecine en France et vous la retrouvez chez vos

généralistes, chez les spécialistes, chez tout le monde. Vous en dire plus que ça, on ne sait pas, je voulais vous mettre au courant que l'on ait tous le même langage, mais voilà quelle est la problématique aujourd'hui. Si vous avez un médecin que vous connaissez qui veut descendre travailler à Saint-Tropez, vous pouvez lui souhaiter la bienvenue.

M. BLUA.- *Vous avez raison, Monsieur le Président, de rappeler les difficultés propres à ce secteur et tout ce que nous faisons tous collectivement pour essayer d'attirer les spécialistes. C'est vrai que c'est compliqué. Pour apporter de l'eau à votre moulin et l'édification de tous nos collègues, je voudrais citer, sans nommer personne, un cas personnel que je connais, une jeune sage-femme fraîchement diplômée, vous savez qu'on en manque ici, vous l'avez dit, fraîchement diplômée à l'étranger, mais avec un cursus francophone dans une université francophone qui suit parfaitement l'organisation du processus dit « de Bologne ». Pour pouvoir exercer en France, lorsque l'on est diplômé hors de l'Union européenne, il faut passer un concours destiné à s'assurer de la bonne formation des impétrants. Ce concours est ouvert sur décision du ministre chargé de la santé, il a lieu une fois l'an seulement. Si vous ratez le concours pour des raisons calendaires, en fonction de votre date de diplôme, vous attendez un an. À l'heure actuelle, pour 2022, ce concours n'a toujours pas été ouvert. Faute de grives, on prend des merles. Pour ne pas perdre de temps, elle s'est renseignée sur les possibilités de travailler outre-mer puisque là, les besoins sont criants et donc plus encore que chez nous c'est sans doute plus simple et il y a un peu plus d'ouverture. Il y en avait deux en l'occurrence, en Guyane et à Mayotte. En Guyane, on peut, à la suite d'une procédure exceptionnelle, être en mesure d'y travailler par dérogation sans passer ce concours sauf que l'on est en France, donc tout est administré. Pour faire acte de candidature, il faut envoyer son dossier entre le 1^{er} et le 31 décembre ; avant l'heure ce n'est pas l'heure, après l'heure ce n'est plus l'heure. Vous passez ça, vous êtes hors délai. C'est ce qu'on lui a répondu, alors même que quinze postes ne sont pas pourvus. Je conclurai avec Mayotte parce que là, c'est quand même le fin du fin : à Mayotte, contact pris avec le directeur de l'hôpital qui était ravi (enfin, un volontaire), mais non parce que Mayotte n'est pas listée parmi les territoires éligibles sur l'arrêté machin. Il en est réduit, tenez-vous bien, puisqu'on ne trouve pas de de volontaire, à signer une convention avec l'école des sages-femmes de Libreville au Gabon.*

Donc, au-delà de tout ce que nous pourrons faire, si dans ce pays on n'est pas en mesure d'alléger le poids des normes et des contraintes de toute nature, nous avons toutes les raisons de craindre pour l'avenir.

M. MORISSE.- *Merci, Monsieur Blua.*

Avant d'aller chercher la main-d'œuvre hors territoire européen, on peut aussi se poser la question de la problématique de l'attractivité pour les professionnels chez nous. Il y a un vrai problème à régler s'il n'y a plus de médecins français, plus d'infirmières françaises, s'il n'y a plus de sages-femmes françaises, il y a un problème. Pour quelles raisons cette profession est-elle désertée actuellement ? Je n'ai pas la réponse, mais en tout cas c'est un constat.

On peut avoir un débat extrêmement long. Merci, Monsieur Blua, pour cette intervention. Voilà l'information, vous pouvez la distiller, mais ce n'est que celle-là et il n'y en a pas d'autres pour l'instant.

Merci à tous et bonne fin d'après-midi.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 15 h 50.

Le Président,

Monsieur Vincent MORISSE

La Secrétaire de séance,

Madame Cécile LEDOUX